DICTIONNAIRE DES DONNEES

Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau

Thème:

ZONAGES

Version:

2.2





Les conditions d'utilisation de ce document Sandre sont décrites selon la licence *creative commons* cidessous. Elles indiquent clairement que vous êtes libre de :

- partager, reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre,
- d'utiliser cette œuvre à des fins commerciales.

The terms of use applicable to this document are described according to the licence creative commons below. It indicates that you are free to :

- share, reproduce, distribute and communicate about this document,
- use this document for commercial puposes.



Chaque document Sandre est décrit par un ensemble de métadonnées issues du Dublin Core (http://purl.org/dc).

Each Sandre document is described by a set of metadata coming from Dublin Core (http://purl.org/dc).

Titre / Title	Zonages techniques et réglementaires du domaine de		
	l'eau		
Créateur / Creator	Système d'Information sur l'Eau / Sandre		
Sujet / Subject	Zonages		
Description / Description			
Editeur / Editor	Ministère chargé de l'environnement		
Contributeur / Contributor	Membres du groupe de travail "Zonages"		
Date de Création/ Creation date	- 2014-08-06		
Date de Modification / Modification date	- 2016-05-26		
Date de Validation / Validation date	- 2014-09-18		
Type / Type	Text		
Format / Format	ODT; PDF		
Identifiant / Identifier	urn:sandre:dictionnaire:sa_zon::2.2		
Langue / Language	FR		
Relation Est remplacé par / Is replaced by	urn:sandre:dictionnaire:sa_zon::2		
Relation Remplace / Replace			
Relation Référence / Reference			
Couverture / Coverage	France		
Droits / Rights	© Sandre		
Version / Version	2.2		

Évolutions 2.0 -> 2.2 :			
01/05/16	# Ajout du concept d'UNITE DE SYNTHESE DE PROGRAMME DE MESURES		
	# Ajout des concepts d'ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et de SEGMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL		
	# Révision de la partie "CAPTAGE" du modèle		
	# Ajout du GM_POINT, GM_CURVE, GM_SURFACE pour ZONE et SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE		
	# Modification de tous les noms de rôles		
	# Modification de la cardinalité entre AAC et ZPEDCH une AAC est lié a 1 ou plusieurs ZPEDCH		
	# Modification de la définition de ZPEDCH		
	# Modification de le définition de AAC		
	# Modification de la définition de ZPAAC		
	# Ajout de l'attribut ZSCE dans le concept de ZPAAC		
	# Ajout des l'attributs date du dernier tracé et précision du tracé pour les concepts d'AAC et ZP-AAC		
	#Modification des cardinalités des liens effectués avec le concept de TEXTE REGLEMENTAIRE		
	# Remplacement du concept OUVRAGE DE PRELEVEMENT par OUVRAGE DE PRELEVEMENT AEP		

Pour de plus amples renseignements sur le Sandre, vous pouvez consulter le site Internet du Sandre : http://sandre.eaufrance.fr ou vous adresser à l'adresse suivante :

Sandre - Office International de l'Eau sandre@sandre.eaufrance.fr 15 rue Edouard Chamberland 87065 LIMOGES Cedex Tél.: 05.55.11.47.90 - Fax: 05.55.11.47.48

I. TABLE DES MATIÈRES

I.TABLE DES MATIÈRES	<u>4</u>
II.AVANT PROPOS	9
II.1.LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR L'EAU ET LE SANDRE	
II.2.Convention du dictionnaire de données	10
II.2.1.Notations dans le document.	
II.2.2.Description des concepts (entités)	
II.2.3.Description des informations (attributs)	
II.2.4.Les nomenclatures.	13
II.3.FORMALISME DU MODÈLE ORIENTÉ OBJET	
II.3.1.Comment lire le modèle de données ?	13
II.3.2.Représentation spatiale d'une entité	<u>16</u>
III.INTRODUCTION	17
IV.DIAGRAMME DES CLASSES	19
V.DICTIONNAIRE DES CLASSES	
V.1.AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE	35
V.2.BASSIN DCE	3 <u>6</u>
V.3.BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE	
V.4.CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN	
V.5.CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE	
V.6.CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE	
V.7.CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE	
V.8.COMITE DE BASSIN	
V.9.COMMUNE	
V.10.COMMUNE DU SAGE	
V.11.CONTRAT DE MILIEU	
V.12.COURS D'EAU	<u>44</u>
V.13.CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC	44
V.14.DEPARTEMENT	
V.15.ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	
V.16.FRAYERE INVENTORIEE	
V.17.GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE	
V.18.INTERVENANT	
V.19.MASSE D'EAU DE SUBEACE	
V.20.MASSE D'EAU DE SURFACE V.21.MASSE D'EAU LITTORALE	
V.21.MASSE D'EAU LITTURALEV.22.MASSE D'EAU SENSIBLE	
V.22.WAGGE D LAU GENGIBLE	5 <u>0</u>

<u>V.23.OUVRAGE</u>	51
V.24.OUVRAGE DE PRELEVEMENT	51
V.25.OUVRAGE DE PRELEVEMENT AEP	
V.26.OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL	53
V.27.PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE	
V.28.PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE	
V.29.PLAN D'EAU	
V.30.POINT DE PRELEVEMENT D'EAU (QUANTITATIF)	58
V.31.RESERVOIR BIOLOGIQUE	
V.32.SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES E	
V.33.SECTEUR HYDROGRAPHIQUE	
V.34.SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCIO	COLF 63
V.35.SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOL	
V.36.SEGMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	
V.37.SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE	
V.38.SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS	
V.39.SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX	
V.40.TAXON	
V.41.TEXTE REGLEMENTAIRE	60
V.42.TYPOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES	
V.43.UNITE DE SYNTHESE DE PROGRAMME DE MESURI	
V.44.ZONAGE	
V.45.ZONE.	
V.46.ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE	
V.47.ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CO	
V.47.ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE À LA CO	
V.48.ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE	
V.49.ZONE DE PROTECTION DE L'AAC	
V.50.ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DC	
V.51.ZONE DE QUALITE DES EAUX CONCHYLICOLES	
V.52.ZONE DE REPARTITION DES EAUX	
V.53.ZONE EAUX DE BAIGNADE	
V.54.ZONE HYDROGRAPHIQUE	
V.55.ZONE PROTEGEE DE LA DCE	
V.56.ZONE SENSIBLE	
V.57.ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE	
V.58.ZONE VULNERABLE	
VI.DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS	91
VI.1.Année référentiel INSEE	91
VI.2.AUTEUR DE L'AAC	
VI.3.AUTEUR DE LA ZP-AAC	
VI.4.CHEVELU AMONT INCLUS CE	
VI.5.CHEVELU AMONT INCLUSCP.	
VI.6.CODE BSS	
VI.7.CODE DU CRITÈRE D'IDENTIFICATION.	9 <u></u>
VIII. OUDE DU CRITERE D'IDENTIFICATION	<u></u> 33

© Sandre - 2016

VI.8.CODE DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	<u>93</u>
VI.9.CODE EUROPÉEN DE LA ZONE	<u>93</u>
VI.10.CODE INSTALLATION SISE-EAUX	94
VI.11.CODE NATIONAL DE LA ZONE	94
VI.12.COMMENTAIRES SUR L'AAC	94
VI.13.COMMENTAIRES SUR LA ZP-AAC	
VI.14.COMMENTAIRE SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT SAGE	95
VI.15.COMMENTAIRE SUR LA MODIFICATION	
VI.16.COMMENTAIRE SUR LA PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT	
VI.17.COMMENTAIRE SUR LA RÉALISATION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT DE MILIEU	96
VI.18.COMMENTAIRE SUR LA ZONE SENSIBLE	
VI.19.COMMENTAIRE SUR LE CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	
VI.20.COMMENTAIRE SUR LE RÉSERVOIR BIOLOGIQUE	
VI.21.COMMUNE PARTIELLEMENT CONCERNÉE	
VI.22.Confié à VNF	
VI.23.CONTRAT DE MILIEU TRANSFRONTALIER	
VI.24.COORDONNÉE X DU NOEUD AMONT DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.25.COORDONNÉE X DU NOEUD AVAL DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.26.COORDONNÉE Y DU NOEUD AMONT DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.27.COORDONNÉE Y DU NOEUD AVAL DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.28.CRITÈRE DE CLASSEMENT	
VI.29.Date de clôture du contrat	
VI.30.Date de création.	
VI.31.Date de création	
VI.32.Date de création de la Zone	
VI.33.DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT	
VI.34.Date de dernière mise à jour de la Zone	
VI.35.Date de fin de la période de prélèvement	
VI.36.Date de publication du Zonage	
VI.37.Date de signature du contrat	
VI.38.Date de validation du dossier de candidature	
VI.39.Date de validation du projet de contrat	
VI.40.DATE DU DERNIER TRACÉ DE L'AAC	
VI.41.Date du dernier tracé de la ZP-AAC	
VI.42.Date du dernier Tracé du Périmètre.	
VI.43.DATE DU TEXTE RÉGLEMENTAIRE	
VI.44.DATE LA MODIFICATION.	
VI.45.DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ POUR L'AZOTE	
VI.45.DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ POUR LE PHOSPHORE	
VI.47.ECHELLE DE GESTION DU SAGE	
VI.47.ECHELLE DE GESTION DU SAGE VI.48.EDITION DE LA SOURCE UTILISÉE LORS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU CON	
MILIEU	
VI.49.EDITION DE LA SOURCE UTILISÉE LORS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE	
VI.50.ETAT D'AVANCEMENT	
VI.51.ETAT D'AVANCEMENT DU CONTRAT DE MILIEU	
VI.32.ETAT D AVANCEMENT DU SAGE	<u> 105</u>

VI.53.GÉOMÉTRIE DE LA ZONE REPRÉSENTÉE PAR UN POINT	<u>105</u>
VI.54.GÉOMÉTRIE DE LA ZONE REPRÉSENTÉE PAR UNE SURFACE	105
VI.55.GÉOMÉTRIE DE LA ZONE REPRÉSENTÉE PAR UN ARC	106
VI.56.GÉOMÉTRIE DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	106
VI.57.GROUPE D'ESPÈCES DE COQUILLAGE	106
VI.58.Hyperlien vers la donnée	106
VI.59.Hyperlien vers la fiche de métadonnées	
VI.60.Hyperlien vers le texte réglementaire	107
VI.61.IDENTIFIANT DU ZONAGE	
VI.62.JEU DE DONNÉES DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.63.LATITUDE DU CENTROÏDE DE LA ZONE PROTÉGÉE DCE	<u>108</u>
VI.64.LIBELLÉ DU CRITÈRE D'IDENTIFICATION	
VI.65.Liste Classement	
VI.66.LONGITUDE DU CENTROÏDE DE LA ZONE PROTÉGÉE DCE	
VI.67.LONGUEUR DE LA ZAEPF	
VI.68.Mnémonique du critère d'identification	
VI.69.NOM COURT DE LA ZONE SENSIBLE	
VI.70.Nom de la Zone	
VI.71.NOM DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.72.Nom du Zonage	
VI.73.Non transférable	<u>110</u>
VI.74.Numéro du texte réglementaire	
VI.75.PK AMONT DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.76.PK AVAL DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.77.PRÉCISION DU DERNIER TRACÉ DE L'AAC	
VI.78.PRÉCISION DU DERNIER TRACÉ DE LA ZP-AAC	112
VI.79.PRÉCISION DU DERNIER TRAVCÉ	
VI.80.Propriété Etat	
VI.81.RADIÉ	
VI.82.RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES DE L'AAC	
VI.83.RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES DE LA ZP-AAC	
VI.84.SOURCE D'INFORMATION UTILISÉE LORS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU C	
MILIEU	
VI.85.SOURCE D'INFORMATION UTILISÉE LORS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU SAG	
VI.86.SOURCE D'INFORMATION UTILISÉE POUR LES COMMUNES DE LA ZONE VULNÉRABLI	
VI.87.SOURCE DU DERNIER TRACÉ DU PÉRIMÈTRE	
VI.88.STATUT DE LA ZONE	
VI.89.Surface déclarée	
VI.91.SURFACE DECLAREE VI.91.SURFACE RAPPORTÉE DE LA ZONE PROTÉGÉE DCE	
VI.91.SURFACE RAPPORTEE DE LA ZONE PROTEGEE DCE	
VI.92.SYSTÈME DE RÉFÉRENCE SPATIAL DES COORDONNEES DES NOEUDS AMONT/AVAL, VI.93.SYSTÈME DE RÉFÉRENCE SPATIAL DU CENTROÏDE DE LA ZONE PROTÉGÉE DCE	
VI.93.5YSTEME DE REFERENCE SPATIAL DU CENTROIDE DE LA ZONE PROTEGEE DCE VI.94.THÉMATIQUE DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE	
VI.34. I HEMATIQUE DU SEGMENT HYDKUGKAPHIQUE THEMATIQUE	110

© Sandre - 2016

VI.95.Traitement requis par la Directive	.118
VI.96.TYPE D'AAC	
VI.97.Type d'élément du Domaine Public Fluvial	
VI.98.Type de catégorie piscicole	119
VI.99.TYPE DE CLASSEMENT DE CATÉGORIE PISCICOLE	
VI.100.Type de classement de coquillage	<u>.120</u>
VI.101.Type de contour de l'Unité de Synthèse	<u>.120</u>
VI.102.Type de Frayère Inventoriée	<u>.121</u>
VI.103. Type de modification de la généalogie	.121
VI.104. Type de Périmètre de Protection de Captage	<u>.121</u>
VI.105.Type de périmètre du SAGE	.122
VI.106.Type de ressource destinée à la consommation humaine	.122
VI.107.Type de texte réglementaire	.122
VI.108.Type de zone	123
VI.109. Type de zone de répartition des eaux	<u>.123</u>
VI.110.Type de zone protégée DCE	.123
	.124
	<u>.125</u>
VI.114.VOLUME DE PRÉLÈVEMENT GLOBAL AUTORISÉ	.125
VI.115.ZONE SOUMISE À CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALE	125

II. AVANT PROPOS

II.1. Le Système d'Information sur l'Eau et le Sandre

Le domaine de l'eau est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,... Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte.

Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) est formé par un ensemble cohérent de dispositifs, processus et flux d'information, par lesquels les données relatives à l'eau sont acquises, collectées, conservées, organisées, traitées et publiées de façon systématique. Sa mise en œuvre résulte de la coopération de multiples partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations, qui se sont engagés à respecter des règles communes définies par voie réglementaire et contractuelle, depuis 1992.

Le Sandre (Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) a pour mission, d'établir et de mettre à disposition le *référentiel* des données sur l'eau du *SIE*. Ce référentiel, composé de spécifications techniques et de listes de codes libres d'utilisation, décrit les modalités d'échange des données sur l'eau à l'échelle de la France. D'un point de vue informatique, le Sandre garantit l'interopérabilité des *systèmes d'information* relatifs à l'eau et son environnement.

Le Sandre est organisé en un réseau d'organismes contributeurs au SIE qui apportent leur connaissance métier, participent à l'administration du référentiel et veillent à la cohérence de l'ensemble. Le *SNDE* (*Schéma national des données sur l'eau*), complété par des documents techniques dont ceux du Sandre, doit être respecté par tous ses contributeurs, conformément au décret n° 2009-1543 du 11 décembre 2009.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est l'une des composantes indispensables du SIE, et constitue la raison d'être du Sandre, Service d'Administration Nationale des Données et des Référentiels sur l'Eau. Le Sandre est chargé :

- d'élaborer les dictionnaires des données, d'administrer les nomenclatures communes au niveau national, d'établir les formats d'échanges informatiques de données, de définir des scénarios d'échanges et de standardiser des services WEB,
- de publier les documents normatifs après une procédure de validation par les administrateurs de données Sandre et d'approbation par le groupe Coordination du Système d'Information sur l'Eau.
- d'émettre des avis sur la compatibilité au regard des spécifications

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités : sa signification ;

- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;

• la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le Sandre a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entres les différents acteurs du monde de l'eau.

II.2. Convention du dictionnaire de données

II.2.1. Notations dans le document

Les termes DOIT, NE DOIT PAS, DEVRAIT, NE DEVRAIT PAS, PEUT, OBLIGATOIRE, RECOMMANDE, OPTIONNEL ont un sens précis. Ils correspondent à la traduction française de la norme RFC2119 (RFC2119) des termes respectifs MUST, MUST NOT, SHOULD, SHOULD NOT, MAY, REQUIRED, RECOMMENDED et OPTIONAL.

Chaque document publié par le Sandre comporte un numéro de version évoluant selon les règles suivantes :

Exemple n° de version	Statut du document
1.1 , 2.3 Indice composé uniquement d'un nombre réel ≥ à 1.0	Version approuvée par l'ensemble des acteurs en charge de sa validation, publié sur le site internet du Sandre et est reconnue comme un document de référence
0.2 ou 1.2beta Indice est composé d'un nombre réel < à 1.0 ou bien ≥ 1.0 avec la mention « beta »	Version provisoire, document de travail susceptible de subir des révisions jusqu'à sa validation définitive

II.2.2.Description des concepts (entités)

Chaque concept du dictionnaire de données, dénommé <u>entité</u>, est décrit par un texte proposant une définition commune ainsi que ces règles de gestion. Cette définition peut être complétée par des règles relatives à la codification de cette entité ou des responsabilités de gestion.

En outre, pour chaque concept, il est précisé :

- Les informations qui caractérisent l'entité (attributs),
- Les associations avec d'autres entités
- Les entités qui héritent de ce concept (entités filles),
- Le concept parent d'un éventuel héritage (entité mère),

II.2.3.Description des informations (attributs)

Chaque information du dictionnaire de données, dénommée <u>attribut</u> par la suite du document, correspond à un élément d'information de base utilisé par les entités. Chaque attribut est décrit par : un texte précisant sa définition, ses règles de gestion, la liste éventuelle de valeurs possibles administrées par le Sandre ou un organisme tiers, et les responsabilités en matière d'administration et de gestion des données.

Chaque attribut peut être complété par des métadonnées descriptives :

- Un texte précisant sa définition et les éventuelles règles de gestion s'y rapportant
- Le nom de la balise XML correspondant à l'attribut, et ayant valeur d'identifiant de cette information au sein des dictionnaires de données Sandre,
- Le format utilisé pour stocker cet attribut,
- Le responsable de cet attribut,
- La précision avec laquelle doit être saisie l'information (longueur impérative ou maximale de l'attribut, les règles de typologie -majuscule, accentué- à respecter, étendue des valeurs possibles pour les attributs numériques...)
- L'origine temporelle si nécessaire,
- L'unité de mesure,
- Le rôle de cet attribut dans l'entité, notamment s'il s'agit d'un identifiant (clé primaire).

Toutes ces métadonnées ne sont pas toujours indiquées pour chaque information.

La description des attributs fait appel à l'un des formats de données suivants :

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Texte	Texte (Chaîne de caractère alphanumérique de longueur non limitée)	Т
Caractère	Chaîne de caractère alphanumérique de longueur limitée	С
Date	Date	D
Date-Heure	Date-Heure	D-H
Heure	Heure	Н
Numérique	Numérique	N
Objet graphique (binaire) Contenu image, selon les définitions MIME type (IETF RFC 2046)		В
Logique Information booléenne prenant pour valeur: • « true » ou « 1 » • « false » ou « 0 »		I

Page: 11 / 125

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Surface	Géométrie définie par un : - Réel pour le Shapefile ; Nombre réel comprenant entre 1 et 20 caractères, dont 0 à 15 chiffres après le séparateur décimal (point). - Flottant pour le Mif/Mid ; Format numérique (le séparateur décimal DOIT obligatoirement être la virgule). - Surface d'un objet par défaut.	Area
Longueur	Géométrie définie par un : - Réel pour le Shapefile ; Nombre réel comprenant entre 1 et 20 caractères, dont 0 à 15 chiffres après le séparateur décimal (point). - Flottant pour le Mif/Mid ; Format numérique (le séparateur décimal DOIT obligatoirement être la virgule). - Surface d'un objet par défaut.	Lenght
Point	Géométrie définie par un : - Point pour le <i>Shapefile,</i> - Point le Mif/Mid, - GM_POINT (ISO 19136) par défaut.	GM_POINT
Polyligne	Géométrie définie par une : - Polyligne pour le <i>Shapefile</i> , - Polyligne pour le Mif/Mid, - GM_CURVE (ISO 19136) par défaut.	GM_CURVE
Polygone	Géométrie définie par un : - Polygone pour le <i>Shapefile,</i> - Polygone pour le Mif/Mid, - GM_Surface (ISO 19136) par défaut.	GM_SURFACE
MultiPolygone	Géométrie définie par des : - Polygones pour le <i>Shapefile,</i> - Polygones pour le Mif/Mid, - GM_MultiSurface (ISO 19136) par défaut.	GM_MULTISURFACE
Primitive	Géométrie indéfinie de type : GM_SURFACE ou GM_CURVE ou GM_POINT	GM_PRIMITIVE

Page: 12 / 125

II.2.4.Les nomenclatures

Certains attributs doivent prendre pour valeur possibles des codes définis au sein d'une nomenclature (liste de valeurs possibles). Chaque code étant alors associé à un libellé, accompagné d'un mnémonique et d'une définition. Ces listes sont présentées sous la forme d'un tableau à différentes entrées:

Code	Mnémonique	Libellé	Définition

Les codes (clefs primaires) permettent d'assurer l'unicité de chaque occurrence.

Le mnémonique est une appellation synthétique ne dépassant pas 25 caractères. Cette information est créée à des fins d'exploitation informatique et peut contenir des sigles ou des abréviations.

II.3. Formalisme du modèle orienté objet

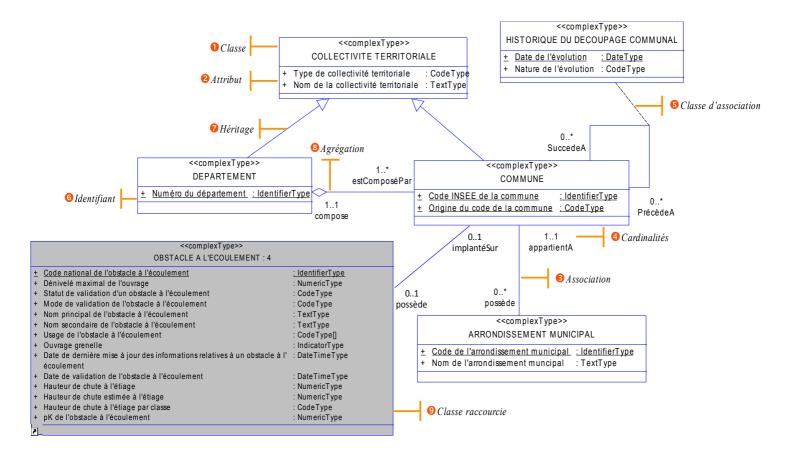
Le modèle orientée objet (MOO), se compose de plusieurs diagrammes dont le plus important, le diagramme de classes, constitue une représentation formelle des données nécessaire au fonctionnement d'un système d'information. Le diagramme de classe représente la structure logique commune d'un domaine métier particulier, indépendamment du logiciel ou de la structure de stockage des données. Il est formalisé dans le langage UML (Unified Modeling Language).

Le dictionnaire de données Sandre utilise un formalisme UML pour décrire le modèle de données. En revanche, les modèles produits au Sandre sont construits pour une exploitation informatique (production du dictionnaire au format xsd) et dans l'objectif final d'une implémentation physique en base de données. Partant, il ne respecte pas complètement les règles de l'exercice théorique que constitue le modèle conceptuel de données.

II.3.1.Comment lire le modèle de données ?

Le schéma ci-après décrit les principaux formalismes utilisés dans le diagramme de classe de la modélisation UML :

Dictionnaire des données – Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau (Version 2.2)



Le diagramme précédent peut être lu comme suit :

Les COMMUNES et les DEPARTEMENTS sont des types de COLLECTIVITE TERRITORIALE. Un DEPARTEMENT est caractérisé par son numéro de département, son type de collectivité territoriale et son nom. Un département est composé de 1 ou plusieurs COMMUNES. Une COMMUNE se caractérise par son code INSEE, l'origine de son code, son type de collectivité territoriale et son nom. Une COMMUNE fait partie de 1 et 1 seul département. Une COMMUNE possède 0 ou plusieurs ARRONDISSEMENTS MUNICIPAUX. Un ARRONDISSEMENT MUNICIPAL est caractérisé par son code et son nom. Il appartient à 1 et 1 seule COMMUNE. Une COMMUNE peut succéder à 1 autre ou plusieurs COMMUNES. La relation entre ces COMMUNES est caractérisée par la date et la nature de l'évolution du découpage communal.

N°	Élément	Description	Représentation
1	Classe	Une classe est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information. Il peut s'agir de personne, lieu ou concept dont les caractéristiques présentent un intérêt pour le thème décrit. Une classe définit un jeu d'objets dotés de caractéristiques communes	Chaque entité est visualisée par un rectangle divisé en plusieurs parties : le nom de la classe (surmonté de l'inscription < <complextype>>), ses attributs et les éventuelles opérations ou méthodes.</complextype>
2	Attribut	Un attribut, également appelé propriété, est une caractéristique utile à la description de l'entité et permettant de distinguer les éléments entre eux.	,

N°	Élément	Description	Représentation
			souligné).
3	Association simple	Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux classes. Elle est définit par ses rôles et ses cardinalités.	Chaque association est représentée par un trait simple surmontée à chaque extrémité d'un rôle et d'une cardinalité.
4	Cardinalités	Le lien comporte une cardinalité minimale (premier chiffre) et une cardinalité maximale (second chiffre) qui précisent l'implication de chaque classe dans la relation.	
5	Classe d'association	Une association peut être matérialisée par une classe dans une des circonstances suivantes : - si l'association est porteuse d'attributs, - si l'association est de multiplicité * de part et d'autre de l'association	La classe d'association est modélisée par un lien en pointillé allant de la classe d'association vers l'association concernée.
6	Identifiant	L'identifiant est dit simple lorsqu'il est basé sur un unique attribut et <u>composé</u> lorsqu'il est basé sur plusieurs.	Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés.
7	Héritage	Un héritage est une relation particulière qui définit une classe comme étant une instance particulière d'une classe plus générale. L'entité fille hérite de tous les attributs de l'entité mère.	L'héritage est représenté par une flèche. La pointe de la flèche indique l'entité mère de l'héritage alors que l'autre extrémité indique l'entité fille.
8	Association d'agrégation	Une association d'agrégation exprime un couplage fort et une relation de subordination de l'agrégat sur les agrégés (éléments composants l'agrégat).	Une agrégation est représentée par une ligne entre deux classes, terminée par un losange vide ("diamant") du côté de l'agrégat.
9	Classe raccourcis	Une classe raccourcie est une classe qui provient d'un autre dictionnaire.	Une classe raccourcie est représentée par un rectangle en gris et possède une petite flèche dans le coin gauche.

II.3.2.Représentation spatiale d'une entité

Certaines classes d'objet possèdent une représentation spatiale dans le monde réel. Elle est intéressante à modéliser dans la mesure où l'information spatiale (appelée géométrie) peut être utilisée dans un Système d'Information Géographique (SIG). Modéliser la représentation spatiale d'une entité géographique fixe revient à mettre en relation une occurrence de l'entité géographique avec le ou les objets géométriques qui la représentent. Conceptuellement plusieurs choix de modélisation sont possibles pour indiquer la nature géométrique d'un objet.

Les modèles de données du Sandre utilisent deux manière de modéliser les classes présentant une représentation spatiale. Dans les deux cas, les caractéristiques de chaque objet géométrique (coordonnées des points, système de coordonnées) ne sont pas détaillées dans le modèle.

1er cas:

La représentation spatiale de l'objet est modélisée par une association vers une primitive géométrique. Trois classes de primitives géométriques ont été crées :

- Le nœud : Il s'agit d'un point défini par un X un Y,
- L'arc : Il s'agit d'une ligne ou polyligne, c'est à dire un ensemble de points connectés entre eux
- La face : Il s'agit d'une surface constituant un polygone fermé.

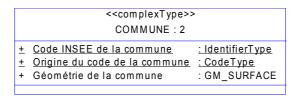
La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones) se traduit par :



2nd cas:

La représentation spatiale de l'objet est modélisée par un attribut de type géométrique. Un attribut nommé « géométrie de ... » de type GM_POINT, GM_SURFACE, etc, est associé à une ou plusieurs primitives géométriques selon la norme ISO19136. Dans ce cas, cet attribut permet de conserver la géométrie de l'objet en GML.

La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones) se traduit par :



Dictionnaire des données – Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau (Version 2.2)

III.INTRODUCTION

Le thème **Zonages** a été traité par le Sandre avec un groupe d'experts national. Il se traduit par la parution de différents documents accessibles à l'ensemble des acteurs qui répondent à des besoins différents :

généra	al I

•

détail

Objectif du document Cible Nom du document Présentation générale des Présentation de la Zonages Acteurs du domaine de sémantique Sandre du l'Eau techniques et réglementaires du thème domaine de l'eau Dictionnaire de données des Acteurs Dictionnaire de données Zonages techniques et implémentant réglementaires du domaine de par sous thème système sur le thème l'eau Informaticiens Scénario d'échange des Zonages Spécifications techniques du implémentant un techniques et réglementaires du format d'échange Sandre scénario d'échanges de domaine de l'eau données

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données.

Espaces de nommage :

Les espaces de nommage permettent d'identifier, de manière unique, l'ensemble des concepts pris dans chacun de ces référentiels élémentaires :

Préfixe de l'espace de nommage externe	Adresse URI de l'espace de nommage externe	Nom de l'espace de nommage
sa_zon	http://xml.sandre.eaufrance.fr/zon/2.	Zonages techniques et
	2	réglementaires du domaine de l'eau
sa_orm	http://xml.sandre.eaufrance.fr/orm/1	Ouvrage de rejet
	<u>.1</u>	
sa_apt	http://xml.sandre.eaufrance.fr/apt/2.	Référentiel des appellations
	1	<u>taxonomiques</u>
sa_pla	http://xml.sandre.eaufrance.fr/pla/1	Description des plans d'eau
sa_eth	http://xml.sandre.eaufrance.fr/eth/1	Référentiel hydrographique
sa_obs	http://xml.sandre.eaufrance.fr/obs/1.	Description des ouvrages faisant
	1	obstacle à l'écoulement

Page: 17 / 125

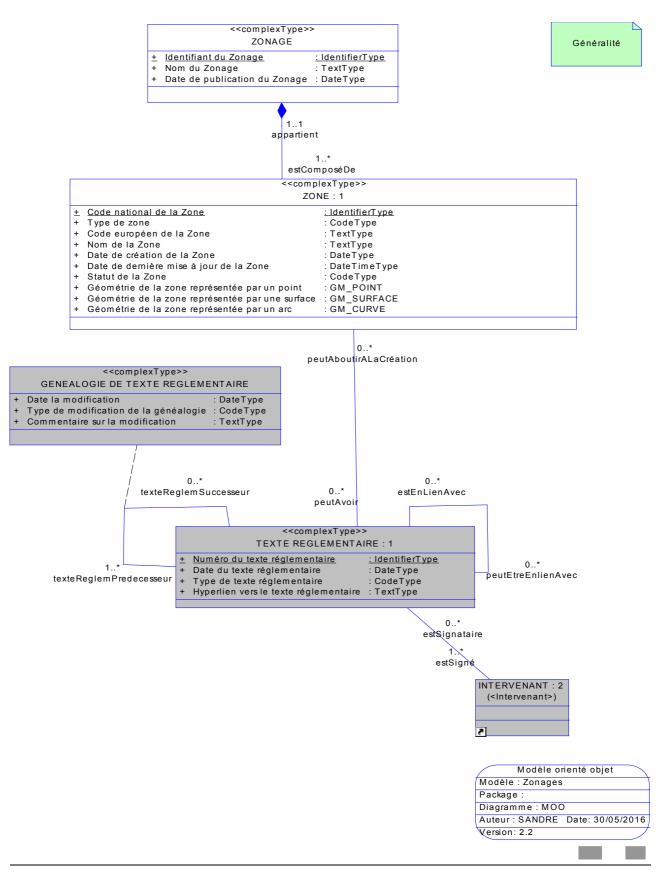
© Sandre - 2016

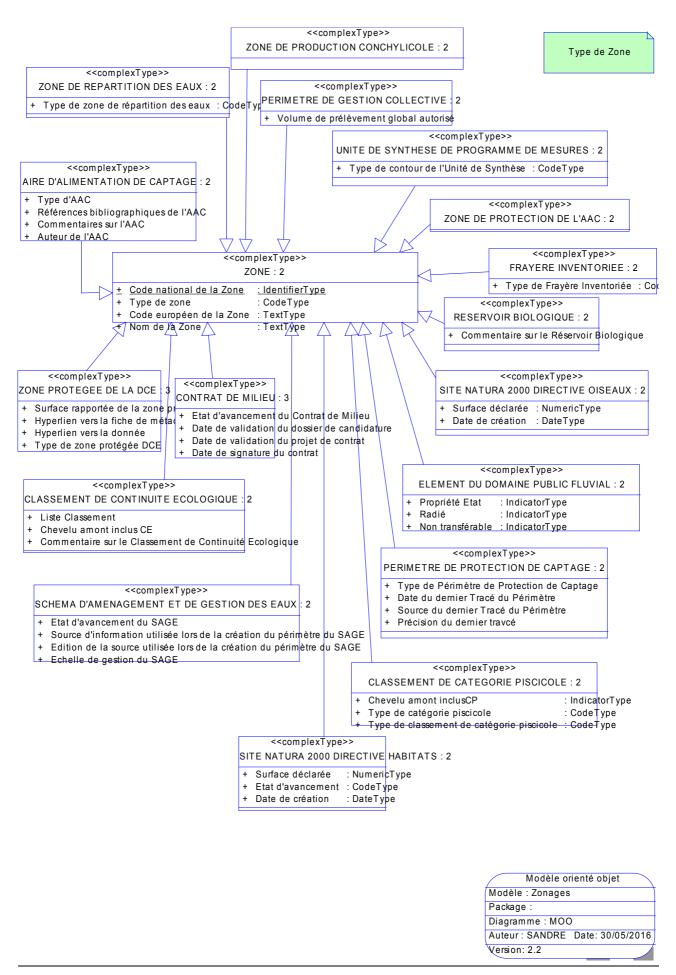
sa_com	http://xml.sandre.eaufrance.fr/com/	3Référentiel administratif
sa_prl	http://xml.sandre.eaufrance.fr/prl/2.	Prélèvements des ressources en
	<u>1</u>	<u>eau</u>
sa_dc	http://xml.sandre.eaufrance.fr/dc/2.2Dispositifs de collecte	
sa_int	http://xml.sandre.eaufrance.fr/int/2	Référentiel des Intervenants
sa_mdo	http://xml.sandre.eaufrance.fr/mdo/	Référentiel des masses d'eau
	<u>1.2</u>	

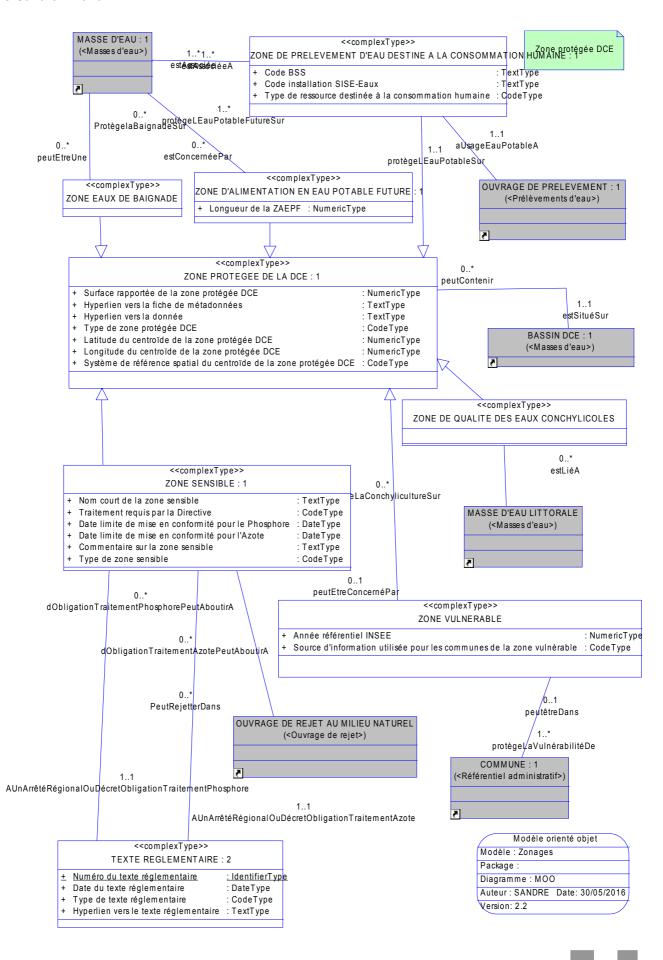
Le document actuel est la version 2.2 et constitue un document Validé.

Page: 18 / 125

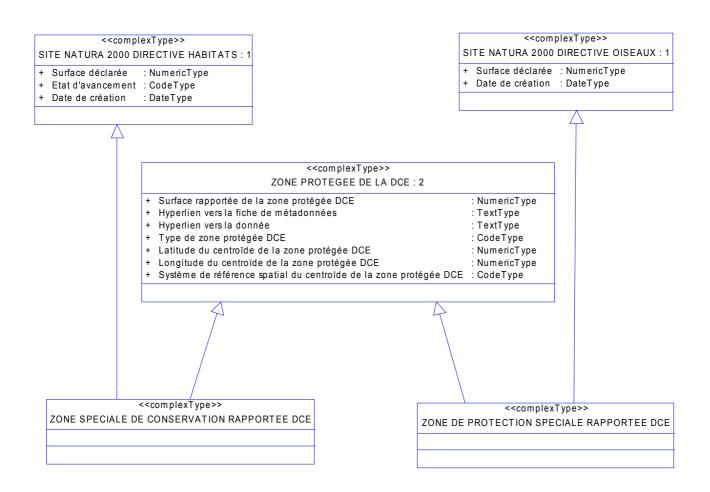
IV.DIAGRAMME DES CLASSES







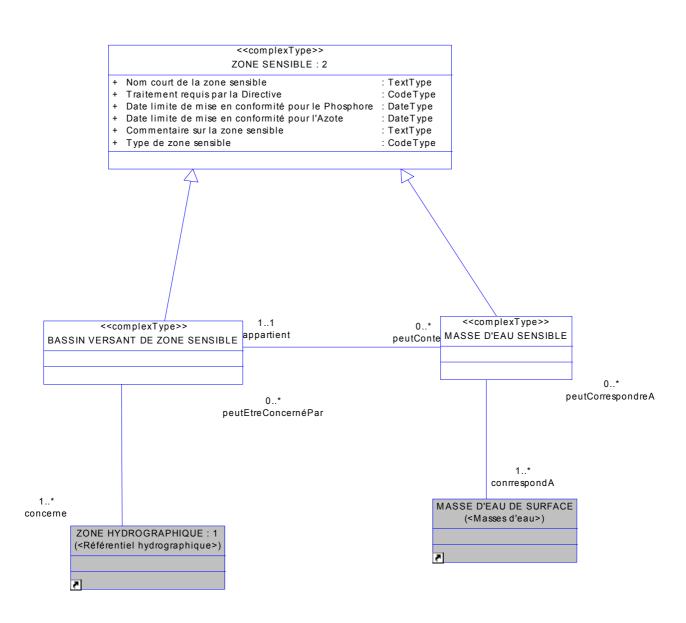
Zone protégée DCE



Modèle orienté objet
Modèle : Zonages
Package :
Diagramme : MOO

Auteur: SANDRE Date: 30/05/2016

Zone sensible



Modèle orienté objet

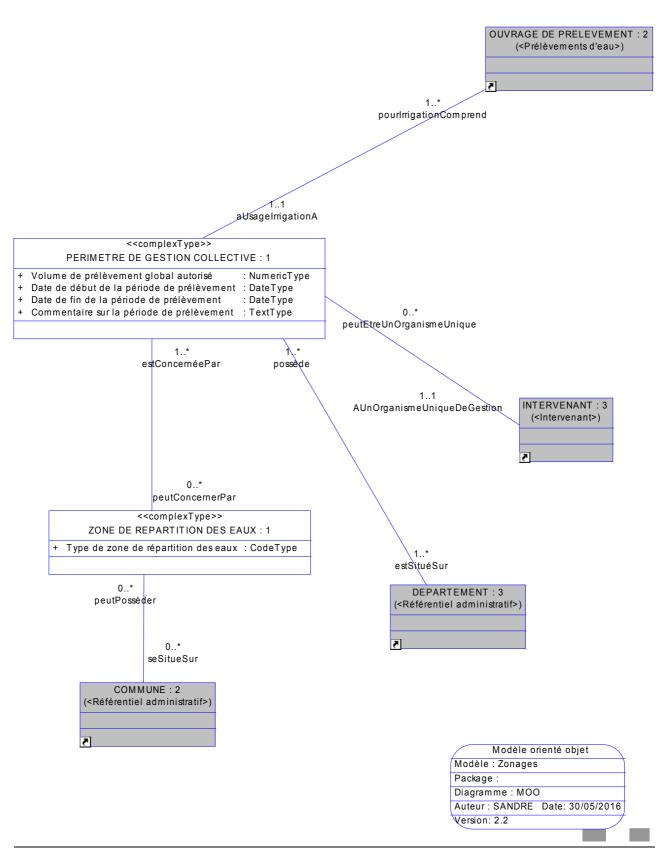
Modèle : Zonages

Package :
Diagramme : MOO

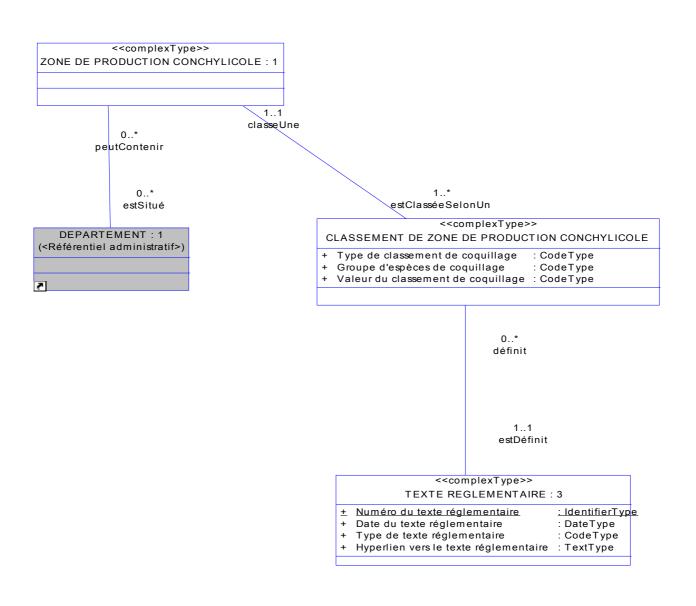
Auteur : SANDRE Date: 30/05/2016

Version: 2.2

ZRE



Zone de production conchylicole



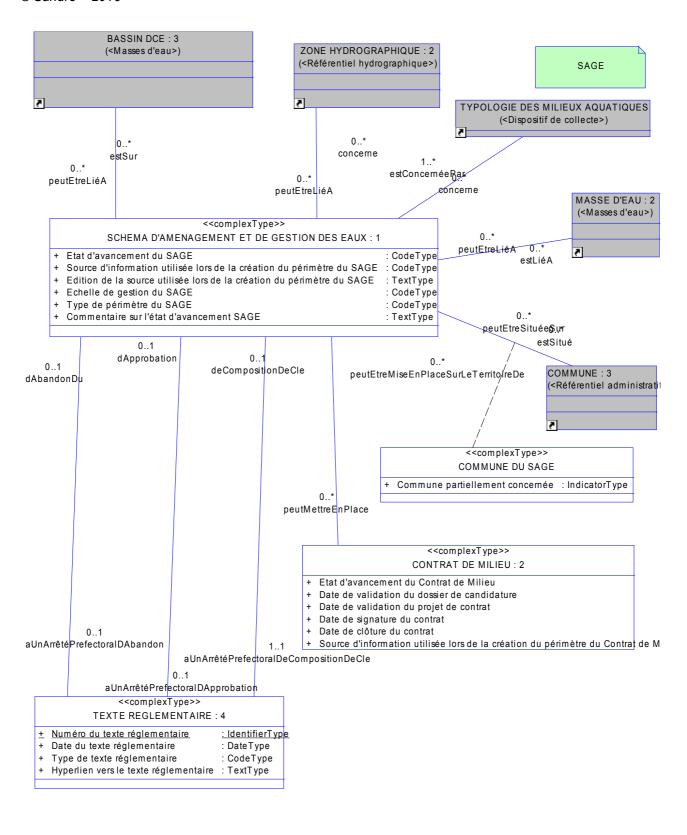
Modèle orienté objet Modèle : Zonages

Package:

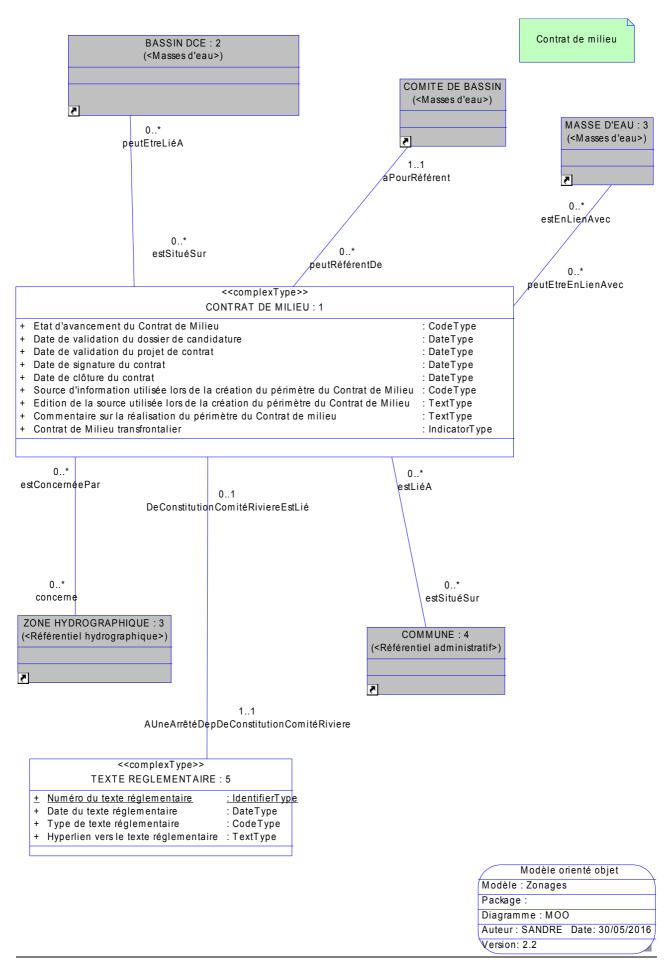
Diagramme : MOO

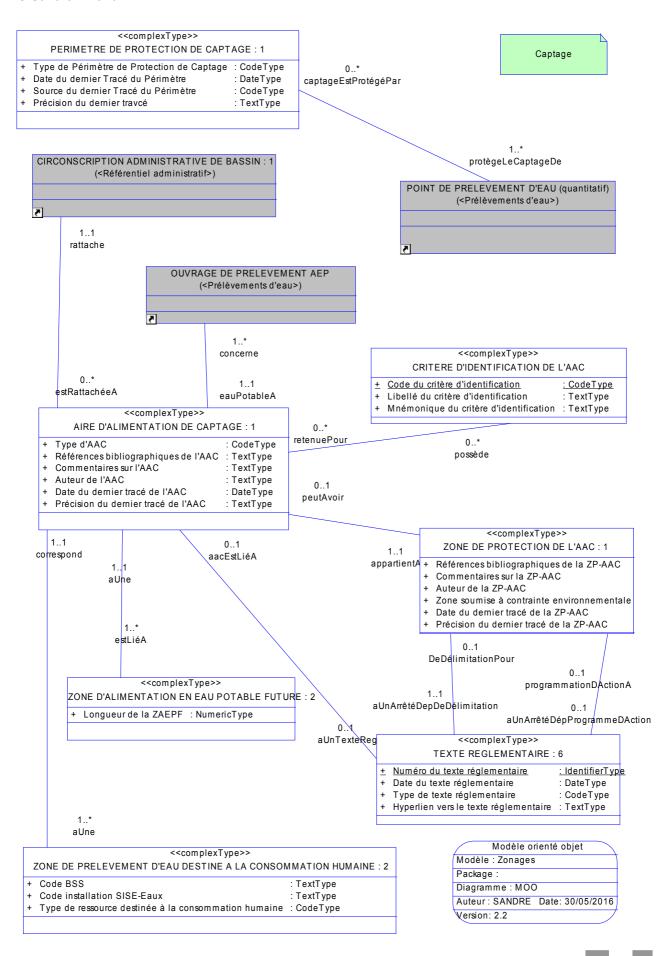
Auteur: SANDRE Date: 30/05/2016

Version: 2.2

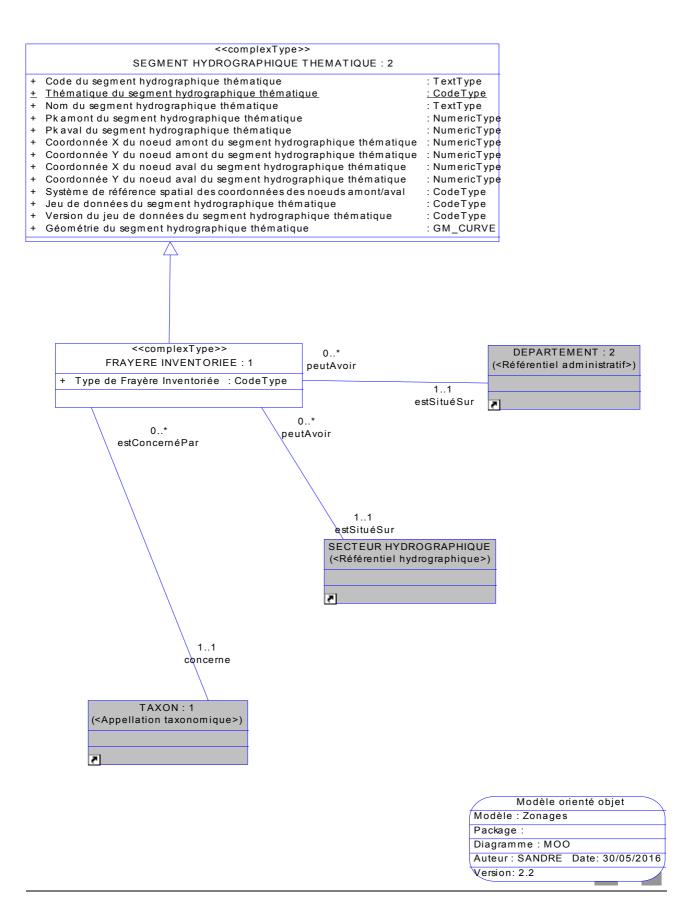


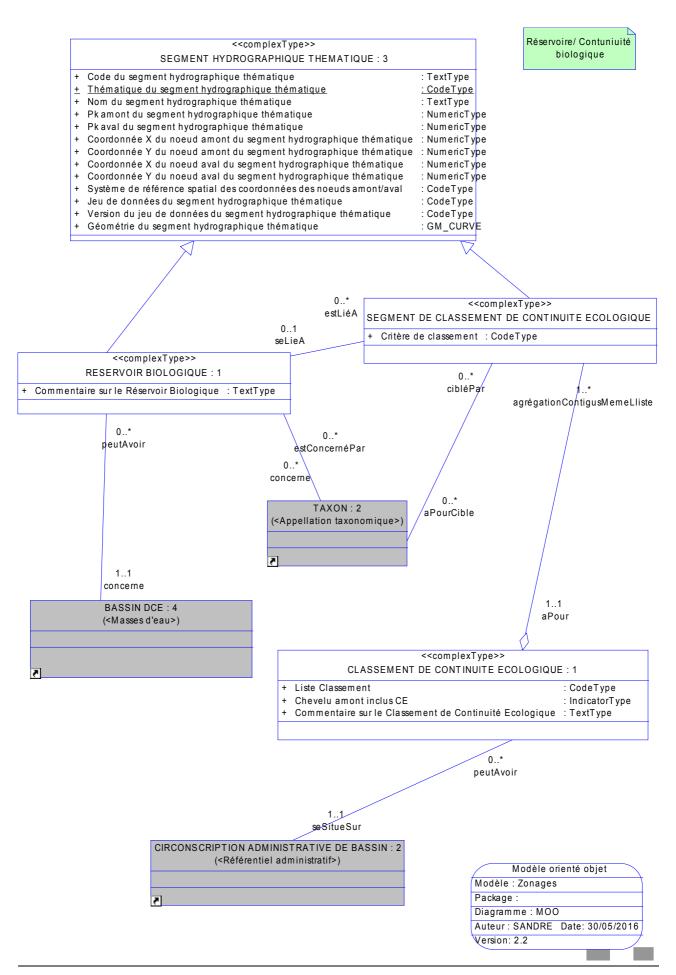
Modèle orienté objet
Modèle : Zonages
Package :
Diagramme : MOO
Auteur : SANDRE Date: 30/05/2016
Version: 2.2



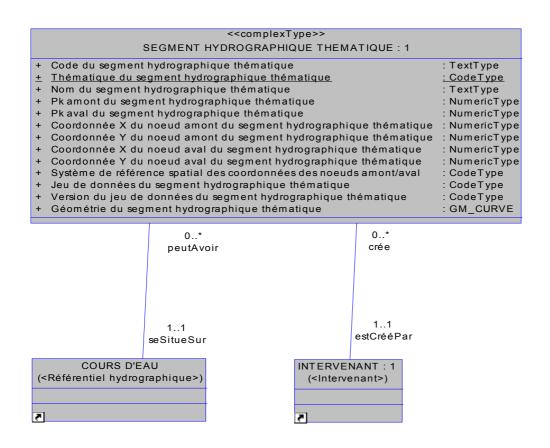


Frayère





Segment hydrographique thématique



Modèle orienté objet

Modèle : Zonages

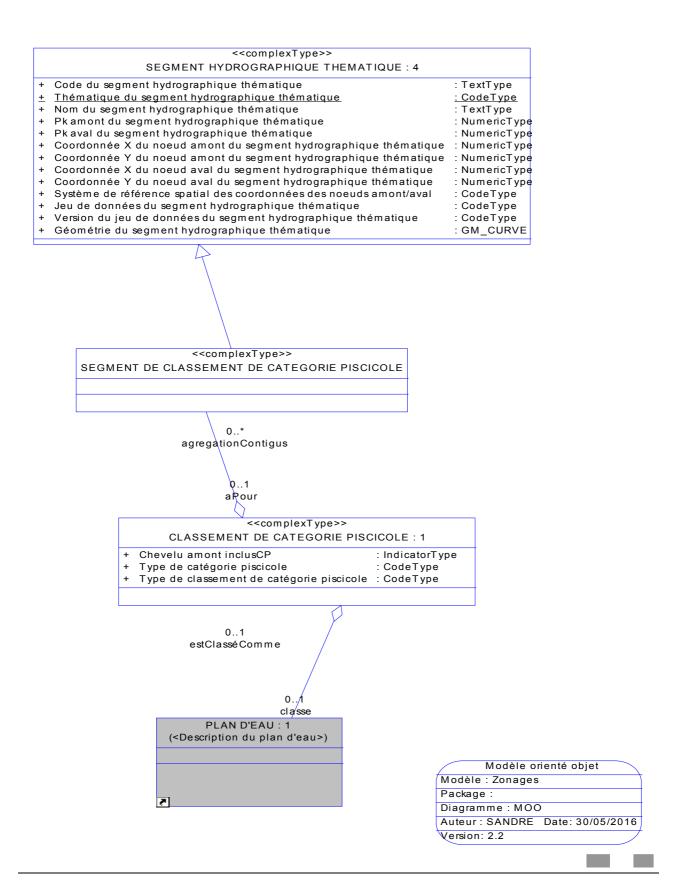
Package :

Diagramme: MOO

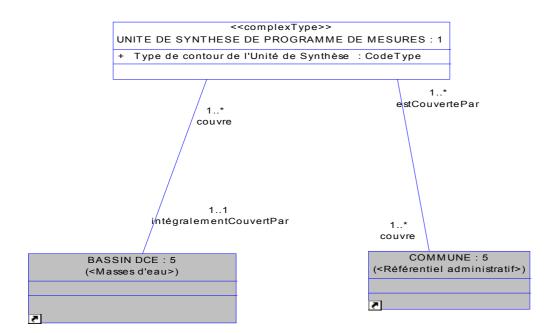
Auteur: SANDRE Date: 30/05/2016

Version: 2.2

Catégorie piscicole

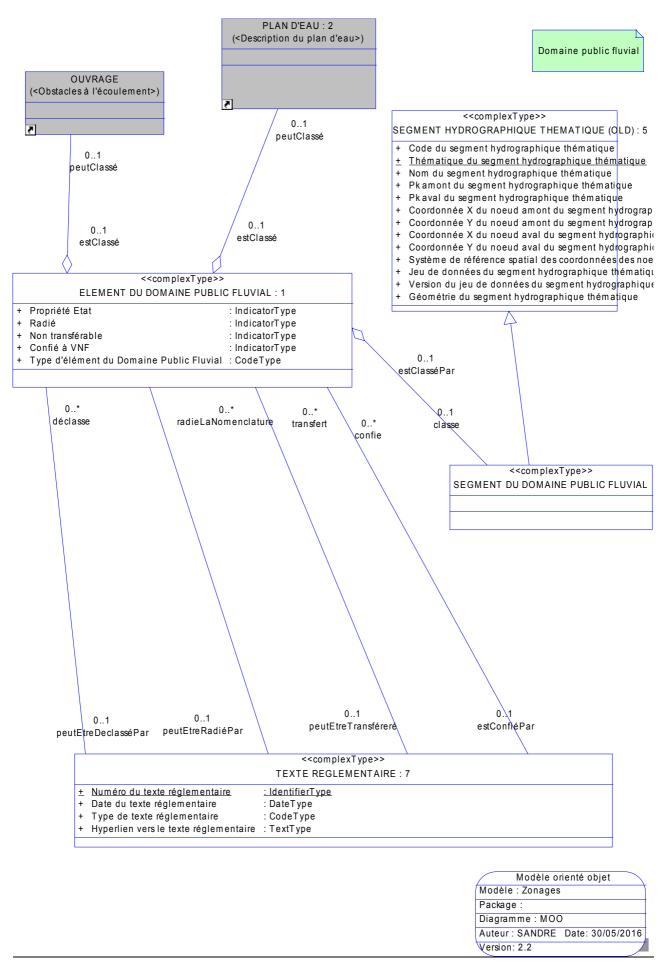


Programme de mesures



Modèle orienté objet
Modèle : Zonages
Package :
Diagramme : MOO
Auteur : SANDRE Date: 30/05/2016

Version: 2.2



V. DICTIONNAIRE DES CLASSES

V.1. AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

- Nom de balise XML : <sa_zon:AAC>
- Définition :

L'aire d'alimentation du captage (AAC) est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

Ainsi, l'AAC correspond :

- pour un ouvrage de prélèvement destiné à l'eau potable en eau superficielle : au sous-bassin versant situé en amont de la ou des prises d'eau éventuellement complété par la surface concernée par l'apport d'eau souterraine externe à ce bassin versant (ex: nappe de socle ou nappe d'accompagnement des cours d'eau),
- pour un ouvrage de prélèvement destiné à l'eau potable en eau souterraine : au bassin d'alimentation du ou des points d'eau (lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation du captage). Les notions d'« aire d'alimentation » et de « bassin d'alimentation » de captages (AAC, BAC) sont ici considérées comme synonymes.

Dans le cas de plusieurs prises d'eau (eau superficielle) ou points d'eau (eau souterraine) proches les uns des autres, l'AAC concernera l'ensemble des prises / points d'eau de l'ouvrage de prélèvement auxquels ceux-ci sont raccordés.L 'AAC peut concerner plusieurs ouvrages de prélèvement.

L'AAC n'a pas de texte réglementaire fondateur. Les textes réglementaires se réfèrent à sa zone de protection.

* Le terme de « captage d'eau potable » est le terme avancé pour la captation de l'eau pour usage AEP. Il ne correspond pas à une réalité physique unique (source, forage, point d'eau, prise d'eau...). Au Sandre le terme de « captage d'eau potable » correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux ('5A' : « Alimentation collective » et '5B' : « Alimentation individuelle »).

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de l'Aire d'Alimentation du Captage. Il est structuré sous la forme suivante : Incréments sur 13 chiffres

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité du ST Sandre. La création des codes et leur diffusion est sous la responsabilité du SANDRE (référentiel national des zones AAC.

Nom de la Zone :

Le nom de l'AAC tel que défini par les responsables locaux dans les DDT.

Représentation spatiale de la Zone :

Une AAC est représentée sous la forme d'un polygone. Les multipolygones et les polygones à trou sont autorisés

Elle peut être délimitée avec une précision métrique (RGE) dans certains cas.

Règle:

L'AAC est lié à une seule Circonscription de bassin. La Circonscription de bassin sera celle de la commune du point de prélèvement principal de l'ouvrage de prélèvement associé à l'AAC.

> Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Type d'AAC (1,1)
- Références bibliographiques de l'AAC (1,1)
- Commentaires sur l'AAC (1,1)
- Auteur de l'AAC (1,1)
- Date du dernier tracé de l'AAC (1,1)
- Précision du dernier tracé de l'AAC (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- aUnTexteReg (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- rattache (1,1) CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN
- concerne (1,n) OUVRAGE DE PRELEVEMENT AEP
- possède (0,n) CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC
- peutAvoir (0,1) ZONE DE PROTECTION DE L'AAC
- estLiéA (1,n) ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE
- aUne (1,n) ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE

> Cette entité hérite de :

ZONE

V.2. BASSIN DCE

- Nom de balise XML : <sa_mdo:BassinDCE>
- Définition :

Un bassin DCE correspond:

- soit à un district hydrographique national (exemple: Les cours d'eau de la Corse)
- soit à une portion d'un district hydrographique international située sur le territoire d'un Etat membre (exemples: la Meuse; la Sambre)

Dictionnaire des données – Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau (Version 2.2)

Chaque bassin DCE dispose d'une autorité compétente coordinatrice qui est l'instance responsable de la mise en oeuvre de la DCE au sein du bassin DCE.

Sa représentation cartographique est l'agrégation des polygones des sous bassins DCE administratifs le composant.

La couverture géographique est Nationale (France métropolitaine + DOM).

Correspondance rapportage DCE : cette entité est rapportée pour la couche des River Basin District de WISE

V.3. BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE

- Nom de balise XML : <sa_zon:BVZoneSensible>
- Définition :

L'alinéa 5 de l'article 5 de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) évoque le concept de bassin versant pertinent de zone sensible (« relevant catchment areas of sensitive areas »). Au niveau national lorsqu'un bassin versant pertinent a été identifié, son bassin versant amont est systématiquement intégré dans la délimitation de la zone à protéger.

Le bassin versant de zone sensible correspond à la délimitation ainsi créée.

Le bassin versant de zone sensible n'est pas une zone sensible au sens de la directive. Mais dans les faits on constate que, lors des rapportages au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) et du registre des zones protégées de la Directive Cadre sur l'Eau, les bassins versants de zone sensible sont également rapportés en tant que zone sensible.

Représentation spatiale de la Zone :

La représentation spatiale du bassin versant de zone sensible est de type polygone (le multipolygone est autorisé : cf cas du Lac Léman).

Elle est établie à dire d'expert.

Les zonages du référentiel hydrographique français sont souvent utilisés comme support.

- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - concerne (1,n) ZONE HYDROGRAPHIQUE
 - peutContenir (0,n) MASSE D'EAU SENSIBLE
- Cette entité hérite de :
 - ZONE SENSIBLE

V.4. CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN

- Nom de balise XML : <sa_com:CircAdminBassin>
- Définition :

La France comprend 12 circonscriptions de bassin ou comités de bassin (7 en métropole et 5 en outremer).

Le territoire administratif de chaque bassin est basé sur le découpage communal, par arrêté ministériel.

V.5. CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ClassCatPisci>
- > Définition :

Un Classement de Catégorie Piscicole est un classement juridique des cours d'eau et plans d'eau en fonction des groupes de poissons dominants.

L'article L.436-5 du code de l'environnement définit la notion de Classement de Catégorie Piscicole.

Les notions de public/privé et de pêche autorisée ou non n'entrent pas en ligne de compte dans ce découpage.

Ce découpage ne concerne pas non plus les eaux closes ou les piscicultures.

Le texte réglementaire fondateur d'un Classement de Catégorie Piscicole est l'arrêté pris par le préfet de département.

Le Classement de Catégorie Piscicole correspond à l'information mentionnée dans les arrêtés de classement.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Classement de Catégorie Piscicole. Il est structuré sous la forme suivante :

'Code département' + incrément numérique sur 5 positions.

Dans le cas où un classement de Classement de Catégorie Piscicole concerne un Plan d'Eau, on reprendra le code du Plan d'Eau tel que définit dans le référentiel hydrographique national.

Sinon la règle de codification ci-dessus sera appliquée.

L'application de la règle de codification est de la responsabilité des DDT.

Nom de la Zone :

Le nom du Classement de Catégorie Piscicole est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

Représentation spatiale de la Zone :

Le Classement de Catégorie Piscicole est l'agrégation de Segments de Classement de Catégorie Piscicole contigus ou alors reprend la géométrie du Plan d'Eau identifié.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Chevelu amont inclusCP (1,1)
 - Type de catégorie piscicole (1,1)
 - Type de classement de catégorie piscicole (1,1)
- Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - agregationContigus (0,n) SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGO-RIE PISCICOLE
 - classe (0,1) PLAN D'EAU
- > Cette entité hérite de :
 - ZONE

V.6. CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ClassContinuiteEco>
- Définition :

Un Classement de Continuité Ecologique correspond à tout ou partie d'un cours ou d'un canal identifié dans un arrêté pris par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article L.214-17 du code l'environnement.

Le classement en liste 1 (1° du § I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Ils annulent, remplacent, et complètent le classement en « rivières réservées » au titre de la loi de 1919.

La liste 2 (2° du §1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), annule, replace et complète la notion de « rivières classées » au titre du L. 432-6 du code de l'environnement, doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique.

Le Classement de Continuité Ecologique contribue entre autres à la trame bleue.

Le texte réglementaire fondateur d'un Classement de Continuité Ecologique est l'arrêté de classement signé par le préfet coordonnateur de bassin selon la procédure définie par l'article R.214-10 du code de l'environnement prévoyant une concertation départementale des projets de classement avant validation par le préfet coordonnateur de bassin.

Après concertation au niveau départemental, le préfet de département transmet au comité de bassin un avant projet de Listes L.214-17-I pour avis consultatif en vue du classement au titre du L.214-17-I.

Une fois l'avis du comité de bassin recueilli, le préfet coordonnateur de bassin décide de procéder ou non au classement.

Le Classement de Continuité Ecologique correspond à l'information mentionnée dans les arrêtés de classement.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Classement de Continuité Ecologique. Il est structuré sous la forme suivante :

Code de la circonscription administrative de bassin + incrément numérique sur 5 positions

L'application de la règle de codification est de la responsabilité de la DREAL de bassin.

Nom de la Zone:

Le nom du Classement de Continuité Ecologique est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

Représentation spatiale de la Zone :

Le Classement de Continuité Ecologique est l'agrégation de Segments de Classement de Continuité Ecologique contigus de la même liste.

- Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Liste Classement (1,1)
 - Chevelu amont inclus CE (1,1)
 - Commentaire sur le Classement de Continuité Ecologique (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - agrégationContigusMemeLliste (1,n) SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE
 - seSitueSur (1,1) CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN
- > Cette entité hérite de :
 - ZONE

V.7. CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ClassementZoneProdConchy>
- Définition :

Le classement de la zone de production conchylicole est le type de classement appliqué à une zone de production conchylicole par un arrêté de classement permanent pour un groupe d'espèces de coquillages donné

Le renseignement de ces informations relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

> Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Type de classement de coquillage (1,1)
- Groupe d'espèces de coquillage (1,1)
- Valeur du classement de coquillage (1,1)

> Liste des associations (avec les cardinalités) :

- estDéfinit (1,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- classeUne (1,1) ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE

V.8. COMITE DE BASSIN

- Nom de balise XML : <sa mdo:ComiteBassin>
- Définition :

Il existe un comité de bassin pour chaque grand bassin hydrographique national.

Le Comité de Bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau, à savoir des représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin, de représentants des usagers et de personnes compétentes, de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les comités de bassin élaborent des plans d'action nommés SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux), qui fixent les orientations fondamentales de la politique de l'eau, sur leur circonscription.

V.9. COMMUNE

- Nom de balise XML : <sa_com:Commune>
- > Définition :

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national. Elle est identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE - à ne pas confondre avec le code postal.

La notion de commune ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles".

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.10.COMMUNE DU SAGE

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommuneSage>
- Définition :

Indique si la commune est partiellement concernée par le SAGE.

- Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Commune partiellement concernée (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - Commune (1,1) COMMUNE
 - Sage (1,1) SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

V.11.CONTRAT DE MILIEU

- Nom de balise XML : <sa_zon:ContratMilieu>
- > Définition :

Un contrat de milieu est un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant. Comme le SAGE, il fixe pour la rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

Le contrat de milieu englobe les notions de contrat de rivière, de lac, de baie, ou de nappe.

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...). Ne sont prises en compte que les procédures suivies en comité de bassin.

Les textes de référence sont la circulaire du 5 février 1981 portant sur les contrats de rivières et la circulaire ministérielle n°3 du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie.

Un contrat de milieu ne possède pas de texte réglementaire fondateur. Un comité de rivière peut, en théorie, être créé sans qu'il y ait mise en place d'un contrat de milieu par la suite.

L'acte donnant sa réalité au contrat de milieu est la signature du contrat par les partenaires concernés. Or un contrat n'est pas un texte réglementaire.

Code national de la Zone:

Il correspond à identifiant national du Contrat de Milieu et doit être composé de la façon suivante :

Code du type ("R" pour rivière, "L" pour Lac, "B" pour baie, rade ou étang, "N" pour nappe) + Incrément sur 3 chiffres

(ex: R213)

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité du ST Sandre.

Nom de la Zone :

Le nom associé à chaque Contrat de milieux est la dénomination qui lui est attribué au sein du bassin.

Cette information est fournie par l'organisme qui demande au Sandre la création d'un code pour un nouveau Contrat de milieu.

Représentation spatiale de la Zone :

Le périmètre du Contrat de milieu est représenté sous la forme d'un polygone.

Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

Le périmètre faisant référence est celui fourni par les services de l'Etat.

> Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Etat d'avancement du Contrat de Milieu (1,1)
- Date de validation du dossier de candidature (1,1)
- Date de validation du projet de contrat (1,1)
- Date de signature du contrat (1,1)
- Date de clôture du contrat (1,1)
- Source d'information utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu (1,1)
- Edition de la source utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu (1,1)
- Commentaire sur la réalisation du périmètre du Contrat de milieu (1,1)
- Contrat de Milieu transfrontalier (1,1)

Page: 43 / 125

> Liste des associations (avec les cardinalités) :

- estSituéSur (0,n) COMMUNE
- peutEtreLiéA (0,n) BASSIN DCE
- AUneArrêtéDepDeConstitutionComitéRiviere (1,1) TEXTE REGLE-MENTAIRE
- estEnLienAvec (0,n) MASSE D'EAU
- peutEtreMiseEnPlaceSurLeTerritoireDe (0,n) SCHEMA D'AMENAGE-MENT ET DE GESTION DES EAUX
- concerne (0,n) ZONE HYDROGRAPHIQUE
- aPourRéférent (1,1) COMITE DE BASSIN

> Cette entité hérite de :

ZONE

V.12. COURS D'EAU

- Nom de balise XML : <sa_eth:CoursEau>
- Définition :

Un cours d'eau ou entité hydrographique linéaire est une entité hydrographique appartenant au réseau hydrographique et dont la représentation s'effectue par des éléments linéaires.

Un cours d'eau est lié à un toponyme. Il possède une source (ou une origine) et un confluent ou embouchure. L'entité hydrographique se décompose en tronçon élémentaire (au sens BD CarThAgE) ou en tronçon hydrographique (au sens circulaire).

L'identification et la définition des entités hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

V.13.CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC

- Nom de balise XML : <sa zon:CritereldentAAC>
- Définition :

Critère sur la base duquel l'AAC a été identifiée.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Code du critère d'identification (1,1)
 - Libellé du critère d'identification (1,1)
 - Mnémonique du critère d'identification (1,1)
- Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - retenuePour (0,n) AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

V.14. DEPARTEMENT

- Nom de balise XML : <sa_com:Departement>
- > Définition :

Création de la Révolution (loi du 22 décembre 1789), le département devient collectivité locale autonome, avec un organe délibérant et un exécutif élus, par la loi du 10 août 1871. Il est géré par un conseil général élu pour 6 ans au suffrage universel, qui élit à son tour un président, exécutif du département qui prépare et exécute les délibérations du conseil général, gère le budget et dirige le personnel.

Le département a de larges compétences : action sociale, construction et entretien des collèges, remembrement rural, organisation des transports scolaires,...

On compte 101 départements (dont 5 d'outre-mer).

Un département appartient à une région et une seule. Chaque région d'outre-mer n'est formée que d'un seul département.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des départements est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.15.ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- Nom de balise XML : <sa_zon:ElemDPF>
- > Définition :

Un Elément du Domaine Public Fluvial est soit une partie de Cours d'Eau, soit un Plan d'Eau, soit un Ouvrage appartenant au domaine public fluvial.

Le domaine public fluvial est issu d'un processus historique ayant évolué au cours du temps:

- l'ordonnance de 1835 ayant fixé la « nomenclature des voies navigables »,
- les cours d'eau visés dans des actes postérieurs d'incorporation dont les traitées internationaux,
- classé depuis 2003 par arrêté de classement du préfet coordonnateur de bassin ou de la collectivité territoriale.
- dans les DOM, l'ensemble des cours d'eau Services de Police de l'Eau / MISE identifiés par la circulaire de 2005.

Ces textes réglementaires constituent, selon l'Elément du Domaine Public Fluvial, le texte réglementaire fondateur de celui-ci.

Un Elément du Domaine Public Fluvial appartient à l'état à l'exception de ceux qui ont été transférés à une collectivité ou un groupement de collectivité par arrêté du PCB (y compris dans les DOM) et des cours d'eau incorporés directement dans le DPF par l'autorité compétente d'une collectivité.

A l'origine le DPF a été créé pour les besoins de la navigation. Certains éléments ont été radiés de la « nomenclature des voies navigable » et conservés dans le DPF sans affectation particulière. Depuis 1964, il est possible d'affecter au DPF des éléments pour d'autres besoins que la navigation.

Le même raisonnement par rapport à l'historique s'applique pour les textes de déclassement et permet d'identifier l'autorité compétente étant à l'origine du déclassement. Le déclassement implique le retour du segment dans le droit commun.

La limite transverse de la mer sert de limite aval au Domaine Public Fluvial.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de l'Elément du Domaine Public Fluvial. Il est structuré sous la forme suivante :

Incrément numérique

Dans le cas où un classement de Elément du Domaine Public Fluvial concerne un Plan d'Eau, on reprendra le code du Plan d'Eau tel que définit dans le référentiel hydrographique national.

Dans le cas où un classement de Elément du Domaine Public Fluvial concerne un Ouvrage, on reprendra le code du Ouvrage tel que définit dans les référentiels ouvrages respectifs.

Sinon la règle de codification ci-dessus sera appliquée.

Nom de la Zone :

Le nom de l'Elément du Domaine Public Fluvial est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

Représentation spatiale de la Zone :

Elément du Domaine Public Fluvial reprend soit la géométrie :

- du Segment du Domaine Public Fluvial créé,
- du Plan d'Eau identifié,
- de l'Ouvrage identifié.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Propriété Etat (1,1)
- Radié (1,1)
- Non transférable (1,1)
- Confié à VNF (1,1)
- Type d'élément du Domaine Public Fluvial (1,1)

> Liste des associations (avec les cardinalités) :

- peutClassé (0,1) PLAN D'EAU
- peutClassé1 (0,1) OUVRAGE
- classe (0,1) SEGMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- peutEtreRadiéPar (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- peutEtreDeclasséPar (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- peutEtreTransféreré (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- estConfiéPar (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE

Cette entité hérite de :

ZONE

V.16.FRAYERE INVENTORIEE

- Nom de balise XML : <sa_zon:FrayereInventoriee>
- Définition :

Une Frayère Inventoriée regroupe les notions de frayère à poisson et de zone croissance ou d'alimentation de crustacés définies dans l'article L.432-3 du code de l'environnement.

L'article L.432-3 du code de l'environnement définit les frayères à poisson comme :

- Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de l'article R. 432-1-1 et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1,
- Ou toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1.

Une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés, au sens de l'article L. 432-3 correspond à toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1.

Le texte réglementaire fondateur de la Frayère Inventoriée est l'arrêté pris par le préfet de département.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national la Frayère Inventoriée. Il est structuré sous la forme suivante :

"DDDIxxxxxx"

DDD = code du département

I = inventaire

Xxxxxxx = numéro incrémental (7 caractères)

L'application de la règle de codification est de la responsabilité de l'ONEMA.

Code du segment hydrographique thématique:

Identique au Code national de la Zone

Page: 47 / 125

Nom de la Zone:

Le nom de la Frayère inventoriée est celui qui lui est attribué par l'ONEMA.

Représentation spatiale de la Zone :

La Frayère Inventoriée héritant du concept de segment hydrographique thématique elle est représentée par un Arc non multipartie.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Type de Frayère Inventoriée (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - estSituéSur1 (1,1) DEPARTEMENT
 - concerne (1,1) TAXON
 - estSituéSur (1,1) SECTEUR HYDROGRAPHIQUE
- Cette entité hérite de :
 - ZONE
 - SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.17.GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE

- Nom de balise XML : <sa_zon:GenealogieTexteReglem>
- Définition :

Contient les relations de généalogie entre textes réglementaires.

Permet d'assurer la continuité entre les textes réglementaires. Un texte successeur faisant toujours référence à un texte prédécesseur

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Date la modification (1,1)
 - Type de modification de la généalogie (1,1)
 - Commentaire sur la modification (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - TexteReglem (1,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
 - TexteReglem (1,1) TEXTE REGLEMENTAIRE

V.18. INTERVENANT

- Nom de balise XML : <sa_int:Intervenant>
- Définition :

Les intervenants sont tous les organismes ayant un ou plusieurs rôle(s) en tant qu'acteur de l'eau et qui sont référencés dans les bases de données respectant le formalisme du SANDRE. Ils sont identifiés dans les échanges de données par leur code SIRET. Quand ce dernier ne peut pas exister car l'intervenant ne rentre pas dans le domaine d'application du registre national ou lorsque ce code ne permet pas d'identifier de manière univoque l'intervenant (cas des structures incluses dans une structure plus générale), il est alors identifié par son code SANDRE.

Ils se partagent entre plusieurs catégories dont :

- laboratoire d'analyse,
- préleveur,
- opérateur en hydrométrie,
- laboratoire d'hydrobiologie,
- organisme chargé de la police des eaux,
- producteur/ gestionnaire,

- ...

Deux informations sont utilisées pour identifier un intervenant : son code et le code SIRET de l'organisme auquel il est rattaché :

- Cas 1 : l'organisme est SIRETE, par exemple un laboratoire. Le code SIRET est utilisé, aucun code SANDRE n'est indiqué. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 2 : l'organisme n'a pas de code SIRET, dans ce cas, il est attribué un code SANDRE. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 3 : l'organisme n'a pas de code SIRET en tant qu'établissement mais est rattaché à une structure, par exemple le SATESE rattaché au Conseil Général. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE et l'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " est rempli avec le code SIRET, dans l'exemple, celui du Conseil Général.

La liste nationale des codes SANDRE des intervenants est établie sous la responsabilité du SANDRE. Le code SIRET est établi par l'INSEE.

V.19.MASSE D'EAU

- Nom de balise XML : <sa_mdo:MasseDEau>
- > Définition :

La masse d'eau est le découpage territorial élémentaire des Milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

V.20.MASSE D'EAU DE SURFACE

- Nom de balise XML : <sa_mdo:MasseDEauSurface>
- Définition :

Une masse d'eau de surface est définie comme une partie distincte et significative des eaux de surface telle qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

V.21.MASSE D'EAU LITTORALE

- Nom de balise XML : <sa_mdo:MasseDEauLittorale>
- > Définition :

Une masse d'eau littorale est définie comme une partie distincte et significative des eaux de surface telle une eau de transition ou une portion d'eaux côtières, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

V.22.MASSE D'EAU SENSIBLE

- Nom de balise XML : <sa_zon:MasseDEauSensible>
- Définition :

Une masse d'eau sensible correspond aux masses d'eau sensibles identifiées par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin délimitant les zones sensibles après avis du comité de bassin.

La masse d'eau sensible hérite de tous les attributs de la zone sensible.

Une masse d'eau doit être identifiée comme zone sensible si elle appartient à l'un des groupes ci-après:

 - a) Lacs naturels d'eau douce, autres masses d'eau douce, estuaires et eaux côtières, dont il est établi qu'ils sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas

prises.

Il pourrait être tenu compte des aspects ci-après lors de l'examen des éléments nutritifs à réduire par un traitement complémentaire:

1.lacs et cours d'eau débouchant dans des lacs/bassins de retenue/baies fermées où il est établi que l'échange d'eau est faible, ce qui peut engendrer un phénomène d'accumulation. Il convient de prévoir une élimination du phosphore dans ces zones, à moins qu'il ne puisse être démontré que cette élimination sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation. Il peut également être envisagé d'éliminer l'azote en cas de rejets provenant de grandes agglomérations

2. estuaires, baies et autres eaux côtières où il est établi que l'échange d'eau est faible, ou qui reçoivent de grandes quantités d'éléments nutritifs. Les rejets provenant des petites agglomérations sont généralement de peu d'importance dans ces zones, mais, en ce qui concerne les grandes agglomérations, l'élimination du

phosphore et/ou de l'azote doit être prévue, à moins qu'il ne soit démontré que cette délimitation sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation.

- b) Eaux douces de surface destinées au prélèvement d'eau à usage eau potable et qui pourraient contenir une concentration de nitrates supérieure à celle prévue par les dispositions pertinentes de la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (1), si des mesures ne sont pas prises.

Note : Le terme de masse d'eau avait déjà été introduit pas la directive 91/271/EEC UWWT avant que la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ne le réutilise. Masse d'eau sensible et masse d'eau au sens de la DCE sont deux concepts différents.

Représentation spatiale de la Zone :

La représentation de la masse d'eau sensible dépend du type de masse d'eau concerné :

- Arc pour les masses d'eau de cours d'eau,
- Polygone pour les masses d'eau de lac, côtières et transition.
 - Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - conrrespondA (1,n) MASSE D'EAU DE SURFACE
 - appartient (1,1) BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE
 - > Cette entité hérite de :
 - ZONE SENSIBLE

V.23. OUVRAGE

- Nom de balise XML : <sa_obs:Ouvrage>
- Définition :

Les ouvrages liés à l'eau regroupent toutes les installations ayant une influence directe ou indirecte sur l'eau.

V.24. OUVRAGE DE PRELEVEMENT

- Nom de balise XML : <sa_prl:OuvragePrel>
- Définition :

Un ouvrage de prélèvement désigne un ensemble de dispositifs techniques de captage, de stockage et de canalisation d'eau, provenant d'une ressource et à destination d'un usage principal.

Un ouvrage de prélèvement correspond généralement à un système anthropique, c'est-à-dire, issu d'une activité humaine, élaboré et entretenu par l'homme, en vue de réaliser des prélèvements d'eau de quantité non négligeable.

Un ouvrage de prélèvement est connecté à une seule ressource en eau, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs points de prélèvement géographiquement individualisés, lorsque ces derniers sont connus et bien identifiés. Un point de prélèvement matérialise un point de connexion physique entre la ressource en eau et un dispositif technique de captage d'eau se rapportant à l'ouvrage de prélèvement en question.

Un ouvrage de prélèvement DOIT être déterminé de manière à obtenir au mieux le volume global prélevé sur la ressource.

Il PEUT être composé de plusieurs points de prélèvement dès lors qu'il existe autant de dispositifs techniques de captage d'eau connectés à la même ressource à des endroits différents, les eaux captées au niveau de ces points étant généralement mélangées en amont ou en aval du ou des dispositifs de comptage (compteurs d'eau), contribuant à l'obtention du volume global prélevé sur la ressource, ceci à l'échelle de l'ouvrage de prélèvement. Les eaux captées par chacun de ces points proviennent obligatoirement de la même ressource.

Le périmètre relatif à un ouvrage de prélèvement DOIT être déterminé indépendamment du mode de distribution de l'eau prélevé et réalisé en aval de l'ouvrage de prélèvement, vers des milieux récepteurs et des usages différents (parcelles culturales pour irrigation, files ou unités de traitement d'eau potable, unités de process industriels, ressource en eau réceptrice, château d'eau,...)

L'exploitation d'un ouvrage de prélèvement peut s'appuyer sur un ou plusieurs modes d'extraction physique de l'eau (gravitaire ou dérivation, pompage,..), un seul mode d'extraction étant généralement appliqué au niveau de chacun de ses points de prélèvement.

L'identification et la délimitation des ouvrages et points de prélèvements doivent être établis de manière à garantir un suivi optimal des pressions exercées sur les ressources en eau, faisant suite aux opérations de prélèvements qui en découlent. La délimitation des ouvrages et points de prélèvements doit tenir compte :

- du maître d'ouvrage
- de son usage principal
- du nombre de ressources en eau sollicitées
- du nombre de points de connexion physique (point de prélèvement) avec la ressource en eau, lorsque l'existence de ces points est connue
- de la présence éventuelle d'un ou de plusieurs dispositifs de comptage contribuant à l'obtention des volumes prélevés

Dès lors qu'il existe une copropriété du matériel constitutif d'un ouvrage de prélèvement, le maître d'ouvrage est obligatoirement celui ayant été déclaré comme tel auprès de son organisme instructeur de tutelle.

La maintenance et l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement sont placés sous la responsabilité juridique et administrative d'un seul exploitant (ou gestionnaire), lequel peut être identique au maître d'ouvrage, ceci durant une période couverte par les dates de début et de fin de prise de fonction.

Un ouvrage de prélèvement est localisé sur une et une seule commune principale, elle-même identifiée par son code INSEE.

Dans le cas d'un ouvrage de prélèvement d'eau littorale, celui-ci est considéré comme étant localisé sur la commune possédant la responsabilité administrative du territoire maritime ou de la zone littorale dans laquelle se trouve l'ouvrage de prélèvement.

V.25. OUVRAGE DE PRELEVEMENT AEP

- Nom de balise XML : <sa_prl:OuvragePrelAEP>
- Définition :

Ouvrage de prélèvement ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux

V.26. OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL

- Nom de balise XML : <sa_orm:OuvrageRejet>
- Définition :

L'ouvrage de rejet dans le milieu décrit l'aboutissement des flux de pollution dans le milieu naturel qu'il y ait ouvrage physique ou non.

En fonction du milieu auquel il se rattache, chaque ouvrage de rejet se décline en l'un des cinq sous-types suivants :

- rejet dans une entité hydrographique,
- rejet en milieu marin,
- rejet diffus,
- et rejet dans un système aquifère.

Les ouvrages de rejets dans une entité hydrographiques sont tous les dispositifs (qui se résument dans la plupart des cas à un tuyau) qui rejettent dans un cours d'eau, dans un lac, dans une zone humide... les effluents qui y aboutissent.

Les ouvrages de rejets en milieu marin sont tous les dispositifs (qui se résument dans la plupart des cas à un tuyau) qui dispersent directement dans la mer ou l'océan les effluents qui y aboutissent.

Les rejets diffus sont l'ensemble des rejets non localisables et non directement mesurables bien que la ou les origines puissent être connues.

Les rejets dans un système aquifère sont tous les dispositifs qui rejettent de façon directe en milieu souterrain (forage, puits, ...) les effluents qui y aboutissent.

Les informations sur les ouvrages de rejets relèvent de la responsabilité de l'organisme chargé de la codification de l'ouvrage associé.

V.27.PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE

Nom de balise XML : <sa_zon:PGC>

Définition :

Le Périmètre de Gestion Collective (PGC) est une portion du territoire sur laquelle l'autorisation de prélèvement d'eau à usage irrigation* est délivrée pour une période et une ressources données à un Organisme Unique (OU) de Gestion Collective.

La gestion collective des prélèvements d'irrigation, explicitée par le décret 2007- 1381 du 24 septembre 2007 (art R211-111 à 211-117 et R214-31-1 à 5), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Il s'agit notamment de confier la répartition des volumes d'eau d'irrigation à un Organisme Unique (OU), personne morale de droit public ou de droit privé, qui de par sa désignation représente les irriguants sur un périmètre déterminé adapté. L'autorisation globale de prélèvement d'eau pour l'irrigation, sur le périmètre concerné, est délivrée à cet OU.

Si un OU est désigné sur plusieurs PGC il ne lui est pas possible de mutualiser les prélèvements entre ces différents périmètres.

Le texte réglementaire fondateur du PGC est l'arrêté départemental de désignation de l'OU. Il précise sur quelle(s) ressource(s) l'OU se crée.

Il définit également des volumes de prélèvement globaux autorisés pour une ressource et une période donnée.

Pour un arrêté donné, les périodes ne se chevauchent pas. Elles doivent être jointives.

* Au Sandre le prélèvement d'eau à usage irrigation correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 2 (soit 'IRRIGATION') ou ses sous-niveaux ('2A', '2B', ...).

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Périmètre de Gestion Collective. Il est structuré sous la forme suivante : Incrément numérique.

L'application de la règle de codification est de la responsabilité du ST Sandre.

Nom de la Zone :

Le nom du PGC est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

Représentation spatiale de la Zone :

Le Périmètre de Gestion Collective est représenté sous la forme d'un polygone.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Volume de prélèvement global autorisé (1,1)
- Date de début de la période de prélèvement (1,1)
- Date de fin de la période de prélèvement (1,1)
- Commentaire sur la période de prélèvement (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- peutConcernerPar (0,n) ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- pourlrrigationComprend (1,n) OUVRAGE DE PRELEVEMENT
- estSituéSur (1,n) DEPARTEMENT
- AUnOrganismeUniqueDeGestion (1,1) INTERVENANT

Cette entité hérite de :

ZONE

V.28.PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

- Nom de balise XML : <sa zon:PPPointPrel>
- Définition :

L'article L. 1321-2 du code de la santé publique définit le périmètre de protection du captage* (PPC) de la manière suivante:

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Les interdictions, réglementations pouvant être mises sur les PPC le sont pas l'intermédiaire de servitudes d'utilités publique.

Le texte réglementaire fondateur du périmètre de protection réglementaire est :

pour les points de prélèvement à usage eau potable publics alimentant du public, l'arrêté départemental de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du/des point(s) de prélèvement à usage eau potable associé(s), pour les points de prélèvements à usage eau potable privés alimentant du public, l'Arrêté départemental de protection des Captages Privés alimentant du public (ACP) du/des point(s) de prélèvement à usage eau potable associé(s).

Lorsque le arrêté d'abrogation de DUP/ACP du point de prélèvement à usage eau potable est pris, le périmètre de protection du captage est gelé.

Le périmètre de protection du captage est définit sur proposition d'un hydrogéologue agréé. Les limites révisables selon les modifications de la DUP/ACP

* Le terme de « captage d'eau potable » est le terme avancé pour la captation de l'eau pour usage AEP. Il ne correspond pas à une réalité physique unique (source, forage, point d'eau, prise d'eau...):

Notons que dans ce contexte, le terme de 'Captage' est utilisé au sens du Ministère de la Santé. C'est à dire, un point de prélèvement à usage eau potable,

Au Sandre le terme de « captage d'eau potable » correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux ('5A' : « Alimentation collective » et '5B' : « Alimentation individuelle »). Cet 'Ouvrage de prélèvement' pouvant être constitué de 1 ou n points de prélèvement.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Périmètre de Protection de Captage. Sa structure est définie par le ministère de la Santé sous la forme suivante :

Code de la DT-ARS gestionnaire du captage + code du type de périmètre + n° incrémentation :

- Le code de la DT-ARS gestionnaire est composé de 3 chiffres correspondant au code département (ex : la DT-ARS de l'Ain est codée '001'),
- L'incrémentation des numéros démarre à 1 pour chaque DT-ARS et pour chaque type de périmètre et sera codée sur 4 caractères numériques (0001).

L'application de la règle de codification est de la responsabilité du ministère de la Santé.

Nom de la Zone :

Ne s'applique pas.

Représentation spatiale de la Zone :

Un Périmètre de Protection Réglementaire est représenté sous la forme d'un polygone.

Les multipolygones et les polygones à trou sont autorisés.

Contrainte:

A un instant donné, un point de prélèvement d'eau à usage eau potable ne peut avoir plus d'un PPC du même type.

> Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Type de Périmètre de Protection de Captage (1,1)
- Date du dernier Tracé du Périmètre (1,1)
- Source du dernier Tracé du Périmètre (1,1)
- Précision du dernier travcé (1,1)

- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - protègeLeCaptageDe (1,n) POINT DE PRELEVEMENT D'EAU (quantitatif)
- > Cette entité hérite de :
 - ZONE

V.29.PLAN D'EAU

- Nom de balise XML : <sa_pla:PlanEau>
- Définition :

Les plans d'eau désignent une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Ils peuvent posséder des caractéristiques de stratification thermique.

Le terme plan d'eau recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières, carrières ou marais. Les définitions rattachées à ces différentes situations sont nombreuses et font souvent référence à des usages :

- Un lac est un plan d'eau situé dans une dépression naturelle où la durée de séjour des eaux et la profondeur sont suffisantes pour définir une zone pélagique et où s'établit, du printemps à l'automne, une stratification thermique stable. (réseau de bassin RMC)
- Masse d'eau continentale accumulée naturellement suffisamment profond, il comporte généralement une stratification thermique stable (circulaire n°91-50 1991).
- Une retenue est un plan d'eau artificiel à vocation spécifique : hydroélectricité, soutien des étiages, irrigation, alimentation en eau potable. Généralement ces plans d'eau sont caractérisés par une profondeur irrégulière, un niveau variable (marnage) et une masse d'eau homogène. (réseau de bassin RMC) Masse d'eau créée artificiellement par un barrage (digue) située ou non sur un cours d'eau. Peut avoir les caractéristiques de stratification thermique et de développement de la végétation s'apparentant à celle d'un lac ou d'un étang (circulaire n°91-50 1991).
- Un étang est un plan d'eau d'origine naturelle ou artificielle, de faible profondeur sans stratification thermique stable. Il est alimenté essentiellement par son bassin pluvial. (réseau de bassin RMC) Masse d'eau continentale dont l'accumulation est parfois naturelle mais plus souvent artificielle. Dans la plupart des cas sa vocation première est ou a été piscicole. La faible profondeur ne permet pas de stratification thermique et rend possible un développement de la végétation fixée sur toute son étendue (circulaire n°91-50 1991).
- Une gravière est un plan d'eau d'origine artificielle créé par extraction de granulats et alimenté essentiellement par la nappe phréatique. (réseau de bassin RMC)

Masse d'eau créée par l'extraction de granulats dans la plaine alluviale d'un cours d'eau et alimentée principalement par la nappe alluviale (circulaire n°91-50 1991).

- Une carrière est une exploitation d'extraction à ciel ouvert (Le petit Robert, 1992)
- Un marais est un ensemble de milieux humides où la nappe d'eau stagnante superficielle est généralement peu profonde. (IFEN 2000) (MATE 2001).

Au sens de la codification hydrographique, désigne un territoire sans relief significatif irrigué ou drainé par un réseau dense de canaux et/ou de bras et pouvant comporter des plans d'eau (circulaire n°91-50 1991).

La mise en œuvre de la Directive-Cadre sur l'Eau impose cependant une typologie des milieux basée sur des critères naturels. Il convient donc de ne pas faire référence aux usages dans les définitions des types de plans d'eau même si types et usages sont parfois liés. La typologie élaborée pour les masses d'eau de catégorie "plan d'eau" fait donc désormais référence.

Un plan d'eau est identifié par son code hydrographique tel que défini dans le référentiel hydrographique et sa déclinaison cartographique BD Carthage. Tout plan doit donc être au préalable identifié dans le référentiel hydrographique. Ce code est constitué de la manière suivante : [4 premiers caractères la zone hydro correspondante si entièrement compris dans une zone ou code du sous secteur + "-" si plusieurs zones, ou code du secteur +'--' ou code de la région + '---'] + [numéro d'ordre sur 3 caractères] + [3, qui correspond au milieu plan d'eau] (source : Circulaire sur la codification hydrographique).

Un plan d'eau est toujours représenté sous la forme d'un ou de plusieurs polygones saisies dans la BD Carthage.

Un plan d'eau est situé sur une ou plusieurs communes. Plusieurs cas possibles :

le plan d'eau est situé sur une et seule commune,

le plan d'eau est situé sur plusieurs communes

Généralement, il sera précisé l'hydroécorégion principale (en surface) de type 2 à laquelle appartient le plan d'eau.

Un plan d'eau peut être associé à une masse d'eau ou aucune. Réciproquement, une masse d'eau peut être constituée d'un (cas général) ou plusieurs plan d'eau (cas particulier).

V.30.POINT DE PRELEVEMENT D'EAU (quantitatif)

- Nom de balise XML : <sa prl:PointPrelevement>
- > Définition :

Un point de prélèvement matérialise un point de connexion physique, géographiquement individualisé, entre une seule ressource en eau et un dispositif technique de captage d'eau se rapportant à un ouvrage de prélèvement. Par définition, un point de prélèvement est donc rattaché à un seul et unique ouvrage de prélèvement, ceci pour une période donnée.

L'identification des points de prélèvement doit être établie de manière à garantir un suivi optimal des pressions exercées sur les ressources en eau, faisant suite aux opérations de prélèvement qui en découlent.

© Sandre - 2016

Généralement, un dispositif technique de comptage d'eau (compteur d'eau) est physiquement et géographiquement placé juste en aval d'un point de prélèvement dans le sens de la circulation des eaux captées ou déviées. Toutefois, compte-tenu de certains facteurs pouvant être liés aux conditions de terrain, mais aussi économiques (coûts liés aux installations techniques), un dispositif de comptage peut être rattaché à plusieurs points de prélèvement et vice versa, à savoir qu'un même point de prélèvement peut être rattaché à plusieurs dispositifs de comptage.

Un point de prélèvement est localisé sur une et une seule commune, elle-même identifiée par son code INSEF

Dans le cas d'un point de prélèvement d'eau littorale, celui-ci est considéré comme étant localisé sur la commune possédant la responsabilité administrative du territoire maritime ou de la zone littorale dans laquelle se trouve le point de prélèvement.

Un point de prélèvement peut être caractérisé par ses coordonnées géographiques, selon un type de projection prédéfini et une certaine précision.

Afin d'apporter une précision topographique de la localisation géographique d'un point de prélèvement, celui-ci peut être à titre d'information, rattaché au nom d'un lieu-dit (toponyme).

V.31.RESERVOIR BIOLOGIQUE

- Nom de balise XML : <sa_zon:RBio>
- Définition :

Un Réservoir Biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers.

L'article R. 214-108 définit ainsi les Réservoirs Biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Le texte réglementaire fondateur du Réservoir Biologique est l'arrêté approuvant le SDAGE. Le préfet coordonnateur de bassin arrête ainsi la liste des Réservoirs Biologiques.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Réservoir Biologique. Il est structuré sous la forme suivante :

Code National du Bassin DCE (MS_CD) + incrément numérique sur 5 positions

L'application de la règle de codification est de la responsabilité de la DREAL de bassin.

Code du segment hydrographique thématique:

Identique au Code national de la Zone

Nom de la Zone :

Le nom du Réservoir Biologique est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

Représentation spatiale de la Zone :

La représentation spatiale du Réservoir Biologique correspond aux règles définies pour le segment hydrographique thématique.

Il n'y a donc pas de regroupement de plusieurs parties de cours d'eau non continues pour constituer un même Réservoir Biologique.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Commentaire sur le Réservoir Biologique (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - concerne1 (1,1) BASSIN DCE
 - estLiéA (0,n) SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECO-LOGIQUE
 - concerne (0,n) TAXON
- > Cette entité hérite de :
 - 70NF
 - SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.32.SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

- Nom de balise XML : <sa_zon:Sage>
- Définition :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE. A défaut, il est arrêté par le ou les préfets de département, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Les textes de référence sont les articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement et la circulaire DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 Avril 2008.

Le texte réglementaire fondateur du SAGE est l'arrêté de délimitation du périmètre.

Code national de la Zone:

Il correspond à identifiant national du SAGE et doit être composé de la façon suivante :

'SAGE' + Code du Comité de bassin suivant le dossier (2 chiffres) + Numéro incrémenté à l'échelle du bassin (3 chiffres)

(ex: SAGE01015)

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité du ST Sandre.

Le code du Comité de bassin est défini dans la nomenclature Sandre n°455 ('Comité de Bassin').

Nom de la Zone :

Le nom associé à chaque Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est la dénomination qui lui est attribuée au sein du bassin.

Représentation spatiale de la Zone :

Le périmètre du SAGE est représenté sous la forme d'un polygone. Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

La circulaire DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 Avril 2008 définit les principes généraux de délimitation d'un SAGE de la manière suivante :

« Pour les SAGE mis en place pour une gestion à l'échelle d'un bassin versant de cours d'eau, le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales. Lorsqu'une commune se trouve concernée en partie, la rédaction de l'arrêté devra être "partie du territoire de la commune x correspondant au bassin versant de la rivière y".

Cette règle peut toutefois être assouplie en fonction des contraintes locales et conduire à retenir par endroit une limite communale, notamment pour tenir compte des délimitation des bassins ou groupements de bassin de l'arrêté du 16 mai 2005. Cette adaptation, effectuée pour une meilleure identification du périmètre sur le terrain, ne doit pas conduire à superposer les périmètres de deux SAGE contigus.

De même pour un SAGE mis en place pour une gestion à l'échelle d'un système aquifère (nappe d'eau souterraine), le périmètre doit correspondre aux limites de bassin versant hydrogéologique.

Afin de ne pas s'exposer à des difficultés d'application, en particulier du règlement, il ne doit pas y avoir de recouvrement entre les périmètres de plusieurs SAGE, à l'exception des cas où deux SAGE superposés portent sur des masses d'eau strictement différentes (SAGE sur réseau hydrographique superficiel / SAGE portant sur un aquifère profond, isolé des écoulements supérieurs par une couche géologique imperméable). »

Le périmètre faisant référence est celui fourni par l'émetteur du dernier arrêté de délimitation du périmètre.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Etat d'avancement du SAGE (1,1)
- Source d'information utilisée lors de la création du périmètre du SAGE (1,1)
- Edition de la source utilisée lors de la création du périmètre du SAGE (1,1)
- Echelle de gestion du SAGE (1,1)
- Type de périmètre du SAGE (1,1)
- Commentaire sur l'état d'avancement SAGE (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- peutMettreEnPlace (0,n) CONTRAT DE MILIEU
- estSitué (0,n) COMMUNE DU SAGE
- estSur (0,n) BASSIN DCE
- estConcernéePar (1,n) TYPOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES
- aUnArrêtéPrefectoralDeCompositionDeCle (1,1) TEXTE REGLEMEN-TAIRE
- concerne (0,n) ZONE HYDROGRAPHIQUE
- estLiéA (0,n) MASSE D'EAU
- aUnArrêtéPrefectoralDApprobation (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- aUnArrêtéPrefectoralDAbandon (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE

> Cette entité hérite de :

ZONE

V.33.SECTEUR HYDROGRAPHIQUE

- Nom de balise XML : <sa_eth:SecteurHydro>
- Définition :

Le découpage hydrographique est l'ensemble des quatre partitions hiérarchisées du territoire français réalisé selon des aires hydrographiques décroissantes :

- région hydrographique (1er ordre),
- secteur hydrographique (2ème ordre),
- sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- zone hydrographique (4ème ordre).

Une région hydrographique est découpée suivant un maximum de 10 secteurs, et un secteur est découpé suivant un maximum de 10 sous-secteurs.

La définition des secteurs et de leurs limites est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

V.34.SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE

- Nom de balise XML : <sa_zon:SegClassCatPisci>
- Définition :

Un Segment de Classement de Catégorie Piscicole correspond au plus petit niveau de découpage des Classements de Catégorie Piscicole. Il permet le lien vers le référentiel hydrographique national.

La limite terre-mer est la limite de Salure des eaux.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Segment de Classement de Catégorie Piscicole. Il est structuré sous la forme suivante :

'Code département' + incrément numérique sur 5 positions.

L'application de la règle de codification est de la responsabilité des DDT.

Nom de la Zone :

Ne s'applique pas.

Représentation spatiale de la Zone :

La représentation spatiale du Segment de Classement de Catégorie Piscicole correspond aux règles définies pour le Segment Hydrographique Thématique.

Il n'y a donc pas de regroupement de plusieurs parties de cours d'eau non continues pour constituer un même Segment de Classement de Catégorie Piscicole .

- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - aPour (0,1) CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- Cette entité hérite de :
 - SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.35.SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE

- Nom de balise XML : <sa zon:SegClassContinuiteEco>
- Définition :

Un Segment de Classement de Continuité Ecologique correspond au plus petit niveau de composition des Classements de Continuité Ecologique. Il permet le lien vers le référentiel hydrographique national.

La limite à la mer est la limite transverse de la mer.

Code du segment hydrographique thématique:

Ce code est l'identifiant national du Segment de Classement de Continuité Ecologique. Il est structuré sous la forme suivante :

Code de la circonscription administrative de bassin + incrément numérique sur 5 positions

L'application de la règle de codification est de la responsabilité de la DREAL de bassin.

Représentation spatiale du segment hydrographique thématique:

La représentation spatiale du Segment de Classement de Continuité Ecologique correspond aux règles définies pour le Segment Hydrographique Thématique.

Il n'y a donc pas de regroupement de plusieurs parties de cours d'eau non continues pour constituer un même Segment de Classement de Continuité Ecologique.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Critère de classement (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - aPourCible (0,n) TAXON
 - seLieA (0,1) RESERVOIR BIOLOGIQUE
 - aPour (1,1) CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE
- > Cette entité hérite de :
 - SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.36.SEGMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- Nom de balise XML : <sa_zon:SegDPF>
- Définition :

Le Segment du Domaine Public Fluvial permet le lien vers le référentiel hydrographique national en en permettant son découpage pour les besoins de la thématique DPF.

Code du segment hydrographique thématique:

Ce code est l'identifiant national du Segment du Domaine Public Fluvial. Il est structuré sous la forme suivante :

Incrément numérique

Représentation spatiale du segment hydrographique thématique:

La représentation spatiale du Segment du Domaine Public Fluvial correspond aux règles définies pour le Segment Hydrographique Thématique.

Il n'y a donc pas de regroupement de plusieurs parties de cours d'eau non continues pour constituer un même Segment du Domaine Public Fluvial.

- Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - estClasséPar (0,1) ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- Cette entité hérite de :
 - SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.37.SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

- Nom de balise XML : <sa zon:SegHydroThematique>
- Définition :

Un segment hydrographique thématique correspond à tout tronçon issu d'un découpage et/ou agrégation d'un ou plusieurs tronçons hydrographiques élémentaires du référentiel hydrographique pour répondre au besoin d'une thématique donnée pour laquelle le référentiel hydrographique n'apporterait pas l'information spatiale nécessaire.

Les extrémités amont/aval du segment hydrographique thématique DOIVENT être exprimées soit selon des valeurs de pkmétrage et/ou soit selon leurs coordonnées (attributs X/Y prévus à cet effet).

Un tronçon hydrographique thématique est un Arc non multipartie.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code du segment hydrographique thématique (1,1)
- Thématique du segment hydrographique thématique (1,1)
- Nom du segment hydrographique thématique (1,1)
- Pk amont du segment hydrographique thématique (1,1)
- Pk aval du segment hydrographique thématique (1,1)
- Coordonnée X du noeud amont du segment hydrographique thématique (1,1)
- Coordonnée Y du noeud amont du segment hydrographique thématique (1,1)
- Coordonnée X du noeud aval du segment hydrographique thématique (1,1)
- Coordonnée Y du noeud aval du segment hydrographique thématique (1,1)
- Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval (1,1)
- Jeu de données du segment hydrographique thématique (1,1)
- Version du jeu de données du segment hydrographique thématique (1,1)
- Géométrie du segment hydrographique thématique (1,1)

> Liste des associations (avec les cardinalités) :

- seSitueSur (1,1) COURS D'EAU
- estCrééPar (1,1) INTERVENANT

Cette entité est héritée par :

- SEGMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- RESERVOIR BIOLOGIQUE
- SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE
- FRAYERE INVENTORIEE

V.38.SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS

- Nom de balise XML : <sa_zon:SiteN2000DirHabitats>
- Définition :

Ces zones font partie du réseau Natura 2000, réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

Elles concernent:

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ; les, types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe 1.
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ; les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II.
- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Par ailleurs, la directive liste dans son annexe IV, les espèces dont les États doivent assurer la protection.

Les ZSC visent à :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne (PSIC). Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission

set notinee a la commission carepeenne (i cro). Lorsque la 20ne proposee est mounte par la commissi

européenne sur la liste des sites d'importance communautaire (SIC), le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000 (ZSC).

(Définition issue de : ATEN, fiches juridiques 2005)

Cet arrêté ministériel est le texte réglementaire fondateur du site Natura 2000 Directive Habitats.

Dans les bases de diffusion nationales, ces 3 niveaux d'avancements apparaissent souvent regroupés sous le terme de ZSC.

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen du site Natura 2000 Directive Habitats.

Il est structuré sous la forme suivante :

Code européen de type FRrg0xxxx comportant : FR : code pays ; Rg : code INSEE de la région ; 0 : correspond au code PSIC et SIC ; xxxx (4 chiffres libres sous la responsabilité de la DREAL concernée).

Code national de la Zone:

Il n'y a pas de code national défini.

Nom de la Zone :

Nom officiel figurant dans l'arrêté de création.

Représentation spatiale de la Zone :

La géométrie des SIC ou ZSC peut amener à utiliser pour cette donnée une représentation par polygone, par ligne ou par point pour la même échelle (on passe de zones de plusieurs centaines de milliers d'hectare à des zones très petites, inférieur à l'hectare ou de largeur de quelque mètres).

Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Surface déclarée (1,1)
 - Etat d'avancement (1,1)
 - Date de création (1,1)
- Cette entité est héritée par :
 - ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE
- Cette entité hérite de :
 - ZONE

V.39.SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX

- Nom de balise XML : <sa_zon:SiteN2000DirOiseaux>
- Définition :

Ces zones font partie du réseau Natura 2000, réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces prioritaires.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Elles concernent:

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe 1 dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

Les ZPS visent à :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

(définition issue de : ATEN, fiches juridiques 2005)

La liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement est le texte réglementaire fondateur du site Natura 2000 Directive Oiseaux.

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen du site Natura 2000 Directive Oiseaux.

Il est structuré sous la forme suivante :

FRrg1xxxx : préfixe FRrg1 où rg correspond au code INSEE de la région et 1 au code ZPS. xxxx (4 chiffres libres sous la responsabilité de la DREAL concernée).

Code national de la Zone:

Il n'y a pas de code national défini.

Nom de la Zone :

Nom officiel figurant dans l'arrêté de création.

Représentation spatiale de la Zone :

La géométrie des ZPS peut amener à utiliser pour cette donnée une représentation par polygone, par ligne ou par point pour la même échelle (on passe de zones de plusieurs centaines de milliers d'hectare à des zones très petites, inférieur à l'hectare ou de largeur de quelque mètres). Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Surface déclarée (1,1)
 - Date de création (1,1)
- > Cette entité est héritée par :
 - ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE
- > Cette entité hérite de :
 - ZONE

V.40.TAXON

- Nom de balise XML : <sa_apt:Taxon>
- Définition :

Le taxon est une unité générique qui fait référence à la systématique. Cette science établit une classification des êtres vivants à partir de critères de ressemblance suivant une structure arborescente et hiérarchique à plusieurs niveaux (règne, embranchement, ordre, famille, genre, espèce...) dont chaque élément ou composante est qualifié de taxon.

La liste des taxons est administrée par le SANDRE.

V.41.TEXTE REGLEMENTAIRE

- Nom de balise XML : <sa_zon:TexteReglem>
- Définition :

Un Texte réglementaire est un acte administratif émanant d'une autorité exécutive ou administrative (Président de la République, Premier ministre, préfets, maires...) ayant un caractère général et impersonnel et qui a pour objet, soit de disposer dans des domaines non réservés au législateur, soit de développer les règle posées par une loi en vue d'en assurer l'application.

(Inspiré de Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant de Gérard Cornu, PUF, 6ème édition, 2004)

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Numéro du texte réglementaire (1,1)
- Date du texte réglementaire (1,1)
- Type de texte réglementaire (1,1)
- Hyperlien vers le texte réglementaire (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- texteReglemSuccesseur (0,n) GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMEN-TAIRE
- estSigné (1,n) INTERVENANT
- peutEtreEnlienAvec (0,n) TEXTE REGLEMENTAIRE
- dObligationTraitementPhosphorePeutAboutirA (0,n) ZONE SENSIBLE
- dObligationTraitementAzotePeutAboutirA (0,n) ZONE SENSIBLE
- dApprobation (0,1) SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- dAbandonDu (0,1) SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- programmationDActionA (0,1) ZONE DE PROTECTION DE L'AAC
- DeDélimitationPour (0,1) ZONE DE PROTECTION DE L'AAC
- aacEstLiéA (0,1) AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- radieLaNomenclature (0,n) ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLU-VIAL
- déclasse (0,n) ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- transfert (0,n) ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- confie (0,n) ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- texteReglemPredecesseur (1,n) GENEALOGIE DE TEXTE REGLE-MENTAIRE
- estEnLienAvec (0,n) TEXTE REGLEMENTAIRE
- peutAboutirALaCréation (0,n) ZONE
- définit (0,n) CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLI-COLE
- deCompositionDeCle (0,1) SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GES-TION DES EAUX
- DeConstitutionComitéRiviereEstLié (0,1) CONTRAT DE MILIEU

V.42.TYPOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES

- Nom de balise XML : <sa_dc:TypoMilieu>
- Définition :

Le milieu de l'eau est l'environnement aquatique dans lequel sont réalisées des opérations regroupées dans un réseau de mesure.

V.43.UNITE DE SYNTHESE DE PROGRAMME DE MESURES

- Nom de balise XML : <sa_zon:USPdM>
- Définition :

L'Unité de Synthèse de Programme de Mesures est l'échelle de synthèse la plus fine à laquelle chaque Programme de mesures présente une synthèse des mesures. Cette échelle peut être différente d'un Programme de mesures à un autre et avoir une dénomination spécifique.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de l'Unité de Synthèse de Programme de Mesure. Il est structuré sous la forme suivante :

Code du Bassin DCE + chaîne de caractère sur 13 positions sous la responsabilité des bassins.

Nom de la Zone:

Le nom de l'Unité de Synthèse de Programme de Mesure est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

Représentation spatiale de la Zone :

L'Unité de Synthèse de Programme de Mesure est représentée sous la forme d'un polygone.

Les polygones à trou ne sont pas autorisés.

Les unités adjacentes entre deux bassins DCE doivent appuyer leur limite externe commune sur le périmètre des bassins DCE concernés.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Type de contour de l'Unité de Synthèse (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - intégralementCouvertPar (1,1) BASSIN DCE
 - couvre (1,n) COMMUNE
- Cette entité hérite de :
 - ZONE

V.44.ZONAGE

- Nom de balise XML : <sa_zon:Zonage>
- Définition :

Un zonage est un ensemble de Zones désignées par une autorité publique selon une finalité réglementaire ou technique particulière.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Identifiant du Zonage (1,1)
 - Nom du Zonage (1,1)
 - Date de publication du Zonage (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - estComposéDe (1,n) ZONE

V.45.ZONE

- Nom de balise XML : <sa zon:Zone>
- Définition :

Une zone est une portion de territoire, délimitée selon des critères administratifs, hydrographiques ou autres, composante d'un zonage.

Lorsqu'une zone est définie, sur une même emprise administrative, par plusieurs textes réglementaires dans le temps (ex : succession de plusieurs arrêtés) on retiendra le dernier texte modificatif; le texte modificatif faisant référence à celui qu'il modifie.

Représentation spatiale de la Zone :

Une zone peut être représentée spatialement par :

- un point,
- un arc,
- un polygone.

Sauf remarque contraire, les représentation spatiales de toutes les zones identifiées au sein de ce dictionnaire seront en coordonnées non projetées :

- RGF 93 pour la métropole,
- RRAF 91 pour la Guadeloupe / Martinique,
- RGF 95 pour la Guyane,
- RGR 92 pour la Réunion,
- RGM04 pour Mayotte,
- ETRS89 pour les données rapportées à l'Europe pour la France Métropolitaine et la Corse et WGS84 pour les DOM.

Lorsque des coordonnées seront exprimées par l'intermédiaire d'attributs elles le seront en degrés décimaux, sauf cas spécifique où le système de référence spatial des coordonnées sera précisé.

Pour des raisons de cohérence entre les référentiels (BD Carthage pour l'instant au 1/50000e), sauf remarque contraire, la précision métrique ne sera pas absolument recherchée.

Ainsi, pour le RGF93, les coordonnées seront saisies avec un minimum de 5 décimales.

> Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code national de la Zone (1,1)
- Type de zone (1,1)
- Code européen de la Zone (1,1)
- Nom de la Zone (1,1)
- Date de création de la Zone (0,1)
- Date de dernière mise à jour de la Zone (0,1)
- Statut de la Zone (0,1)
- Géométrie de la zone représentée par un point (1,1)
- Géométrie de la zone représentée par une surface (1,1)
- Géométrie de la zone représentée par un arc (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- peutAvoir (0,n) TEXTE REGLEMENTAIRE
- appartient (1,1) ZONAGE

> Cette entité est héritée par :

- AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
- PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- UNITE DE SYNTHESE DE PROGRAMME DE MESURES
- ZONE DE PROTECTION DE L'AAC
- FRAYERE INVENTORIEE
- RESERVOIR BIOLOGIQUE
- SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX
- ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
- CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS
- SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE
- CONTRAT DE MILIEU
- ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.46.ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZAEPF>
- Définition :

Une zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF) est une zone identifiée comme pouvant servir à de futurs prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.

L'article L212-1 du code l'environnement demande, entre autre, l'identification dans chaque circonscription administrative de bassin, des zones de prélèvement d'eau futures destinées à l'alimentation en eau potable. L'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux impose quant à lui une représentation cartographique de ces zones dans le cadre des révisions du SDAGE.

Elles sont identifiées à partir de l'analyse combinée de critères relatifs essentiellement à la qualité et au potentiel d'utilisation des ressources et de l'expertise d'acteurs locaux (Conseil général, ARS, MISE, DDAF, Syndicat départemental ...).

Les critères ayant trait à la qualité et au potentiel d'utilisation des ressources ont été évalués notamment en utilisant les bases de données disponibles (SISE-EAUX, DCE, ADES, etc...) et les schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

La ZAEPF peut être constituée de masses d'eau plan d'eau, masses d'eau cours d'eau, masse d'eau souterraine (tout ou partie).

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen de la zone d'alimentation en eau potable future. Il est structuré sous la forme suivante :

'FR'+Code bassin DCE +'AEPF' + code sous la responsabilité des bassins (34 caractères maximum) Le code du bassin DCE est défini dans la nomenclature Sandre n°305 ('Bassin DCE').

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de la zone d'alimentation en eau potable future.

Il est structuré sous la forme suivante :

Code bassin DCE +'AEPF' + code sous la responsabilité des bassins (34 caractères maximum) Le code du bassin DCE est défini dans la nomenclature Sandre n°305 ('Bassin DCE').

Nom de la Zone :

Le nom de la zone d'alimentation en eau potable future tel qu'il est défini au niveau des bassins peut correspondre au nom de la masse d'eau concernée, à la désignation d'une prise d'eau (ex : «PRISE D'EAU CENTRALE EDF »), d'un forage (ex : « FORAGE D'ATTIGNY »), au nom d'un cours d'eau ou tout autre information jugée pertinente par le bassin lors de l'identification de la zone.

Représentation spatiale de la Zone :

La zone d'alimentation en eau potable future n'est pas une sélection de masses d'eau, elle a sa propre géométrie. Suivant les cas elle sera représentée (selon le type de masse d'eau concernée) :

- *sous la forme d'un Arc pour les masses d'eau de cours d'eau,
- * sous la forme de Polygone(s) pour les masses d'eau de lac, côtières et transition, souterraine. Les multipolygones et polygones à trous sont autorisés.
- * Dans le cadre du rapportage du registre des zones protégées (seuls des polygones sont requis), les masses d'eau de cours d'eau sont représentées avec un tampon de 10m.

- Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Longueur de la ZAEPF (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - protègeLEauPotableFutureSur (1,n) MASSE D'EAU
 - aUne (1,1) AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- > Cette entité hérite de :
 - ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.47.ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZonePrelevementEauConsoHumaine>
- Définition :

L'application française de l'article 7 de la DCE conduit à rapporter, en tant que zone de prélèvement destiné à la consommation humaine, tous les ouvrages de prélèvements utilisés pour la production d'eau potable fournissant en moyenne plus de 10 m3 par jour ou desservant plus de cinquante personnes.

Complément :

Dans le cadre du rapportage du registre des zones protégées de la DCE, la décision en groupe eau potable (co-géré par les ministères de l'Environnement et de la Santé) a été de rapporter les points de prélèvement des ouvrages de prélèvement destinés à la production d'eau potable et non toutes les masses d'eau alimentant des ouvrages de prélèvement AEP (Alimentation en Eau Potable) ou les périmètres de protection réglementaires (définis à l'article L.1321-2 du code de la santé publique) ou les aires d'alimentation des captages (concepts distincts).

Le terme de « captage d'eau potable » est le terme avancé pour la captation de l'eau pour usage AEP. Il ne correspond pas à une réalité physique unique (source, forage, point d'eau, prise d'eau...). Au Sandre le terme de « captage d'eau potable » correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux ('5A' : « Alimentation collective » et '5B' : « Alimentation individuelle »).

Code européen de la Zone:

'FR'+incrémentation sur 16 caractères

L'application de la codification est de la responsabilité des responsables locaux du rapportage dans les bassins.

Code national de la Zone:

Il n'y a pas de code national défini.

Nom de la Zone:

Le nom de la zone de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine correspond au nom de la commune pour laquelle le centroïde a été utilisé.

Représentation spatiale de la Zone :

La position française retenue pour le rapportage au titre de la DCE est de ne communiquer que les centroïdes des communes sur lesquelles sont implantés les ouvrages de prélèvement, en raison du caractère sensible de cette donnée.

Règle:

Chaque Ouvrage de prélèvement à usage AEP (code 5) doit être associé à une Zone de prélèvement destinée à la consommation humaine.

- Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Code BSS (1,1)
 - Code installation SISE-Eaux (1,1)
 - Type de ressource destinée à la consommation humaine (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - protègeLEauPotableSur (1,1) OUVRAGE DE PRELEVEMENT
 - estAssociée (1,n) MASSE D'EAU
 - correspond (1,1) AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- Cette entité hérite de :
 - ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.48.ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZoneProdConchy>
- Définition :

Les zones de production conchylicole sont identifiées au titre du paquet européen hygiène (CE/854/2004) et de l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

L'ensemble des zones de production de coquillages (zones d'élevage et de pêche professionnelle) fait ainsi l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral.

Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant Escherichia coli (E. coli) comme indicateur de contamination (en nombre d'E. coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimé en mg/kg de chair humide. Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distingue 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets) ; plus généralement des coquillages sauvages de gisements naturels,
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ; plus généralement des coquillages sauvages de gisements naturels.
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...) ; plus généralement des coquillages d'élevage.

Ce concept est bien distinct de celui de 'Zone de qualité des eaux conchylicoles'.

Le contour de la Zone de production conchylicole ne correspond pas au cadastre conchylicole (= cadastre des établissements de culture marine).

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de la Zone de production conchylicole. Il est défini dans la lettre à diffusion limitée DGAL/SA/SDSSA/L2010-0819 du 22 septembre 2010.

Chaque zone est identifiée par un code de 10 caractères maximum comprenant :

- * le numéro de département (2 chiffres),
- * le numéro de zone (ou d'ordre), (2 ou 3 chiffres, avec prise en compte du 0),
- * le cas échéant, le numéro correspondant à une subdivision de la zone (2 ou 3 chiffres avec prise en compte du 0).

Ces éléments sont séparés par un point. Le point entre deux numéros doit être considéré comme un caractère.

Dans le cas de zones à cheval sur 2 départements, le code des deux départements est juxtaposé, sans aucune séparation.

L'attribution du code est réalisée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM).

Nom de la Zone :

Nom de la zone de production conchylicole tel que défini par la DDTM.

Représentation spatiale de la Zone :

Une Zone de production conchylicole est représentée sous la forme d'un polygone. Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

- Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - estClasséeSelonUn (1,n) CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
 - estSitué (0,n) DEPARTEMENT
- > Cette entité hérite de :
 - ZONE

V.49.ZONE DE PROTECTION DE L'AAC

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZPAAOuv>
- Définition :

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZP-AAC) est identifiée par le croisement du zonage cartographique de la vulnérabilité intrinsèque et du zonage des pressions agricoles élaboré suite à des études technico-économiques centrées sur l'évaluation des risques. Elle est la zone sur laquelle se concentreront les actions 'agricoles' pour la restauration de la qualité de l'eau brute prélevée au captage d'eau potable.

La ZP-AAC est identifiée dans le cadre de la définition des programmes d'action sur les AAC. Il s'agit d'un processus optionnel pouvant aboutir à l'identification d'une Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE), la ZP-AAC.

Le texte réglementaire fondateur de la ZP-AAC est l'arrêté départemental de délimitation de la ZP-AAC.

Code national de la Zone:

Il correspond à l'identifiant national de la Zone de Protection de l'AAC et doit être composé de la façon suivante :

« ZP »+ Code de l'AAC

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité du ST Sandre.

Nom de la Zone :

« ZP » + Nom de l'AAC.

Représentation spatiale de la Zone :

La ZP-AAC est représentée sous la forme d'un polygone. Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

Elle peut être délimitée avec une précision métrique (RGE) dans certains cas.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Références bibliographiques de la ZP-AAC (1,1)
- Commentaires sur la ZP-AAC (1,1)
- Auteur de la ZP-AAC (1,1)
- Zone soumise à contrainte environnementale (1,1)
- Date du dernier tracé de la ZP-AAC (1,1)
- Précision du dernier tracé de la ZP-AAC (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- aUnArrêtéDepDeDélimitation (1,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- aUnArrêtéDépProgrammeDAction (0,1) TEXTE REGLEMENTAIRE
- appartientA (1,1) AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

> Cette entité hérite de :

ZONE

V.50.ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZPSRappDCE>
- Définition :

Zones protection spéciale où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (Article 6 + Annexe IV point 1.v de la DCE). Ce concept est un sous-ensemble du concept de Site Natura 2000 directive Oiseau. Il n'y a pas de redécoupage des objets, il s'agit d'une sélection. Les critères de sélection ont été définis par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle) dans le document de références «MNHN, 2004. Sélection des ZPS pour « le Registre des zones protégées » dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). MEDD, non paginé.».

La surface rapportée de la zone de protection spéciale rapportée DCE pourra être déduite d'une conversion (d'hectare en km²) de la surface déclarée au titre de Natura 2000.

Représentation spatiale de la Zone :

La donnée est représentée sous la forme d'un polygone.

Certains polygones ont été initialement définis par le MNHN à partir de points et lignes à l'aide d'un tampon de 10 mètres (grottes).

Cette entité hérite de :

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX

V.51.ZONE DE QUALITE DES EAUX CONCHYLICOLES

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZoneQualiteEauxConchy>
- Définition :

La Zone de qualité des eaux conchylicoles est définie dans le cadre de la Directive 2006/113/CE Qualité des eaux conchylicoles (quality required of shellfish waters).

Ces zones sont issues de l'atlas de 1984 des zones conchylicoles de l'IFREMER dont les contours ont été numérisés dans le cadre du rapportage au titre du registre des zones protégées.

Ce concept est bien distinct de celui de 'Zone de production conchylicole'.

Le contour de la Zone de qualité des eaux conchylicoles ne correspond pas au cadastre conchylicole (= cadastre des établissements de culture marine).

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen de Zone de qualité des eaux conchylicoles. Il est structuré de la manière suivante : 'FR'+N° Zone.

Le N° Zone correspond aux numéros issus de la prestation de numérisation de l'Atlas de 1984 de l'IFREMER (logique de numérotation croissante du Nord au Sud de la France).

Nom de la Zone :

Nom de la Zone de qualité des eaux conchylicoles tel que défini dans lors de la prestation de numérisation de l'Atlas de 1984 de l'IFREMER.

Représentation spatiale de la Zone :

Une Zone de qualité des eaux conchylicoles est représentée sous la forme d'un polygone. Les multipolygones sont autorisés.

- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - protègeLaConchylicultureSur (0,n) MASSE D'EAU LITTORALE
- > Cette entité hérite de :
 - ZONE PROTEGEE DE LA DCE

Page: 80 / 125

V.52.ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Nom de balise XML : <sa_zon:ZRE>

Définition :

Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin.

L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de la Zone de Répartition des Eaux.

Il est structuré sous la forme suivante :

'ZRE' + Code administratif de la circonscription de bassin + numéro sous la responsabilité du bassin (sur 3 caractères)

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité de la DREAL de bassin.

Le code administratif de circonscription de bassin est défini dans la nomenclature Sandre n°447 ('Code administratif de circonscription de bassin').

Nom de la Zone :

Le nom de la ZRE défini par la DREAL de bassin.

Représentation spatiale de la Zone :

Une zone de répartition de eaux est représentée sous la forme d'un polygone correspondant à l'agrégation des polygones des communes définies dans l'arrêté préfectoral la concernant.

Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

L'information sera mise à disposition à la fois par l'intermédiaire de couches cartographiques et également via la liste des codes Insee des communes.

- Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Type de zone de répartition des eaux (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - seSitueSur (0,n) COMMUNE
 - estConcernéePar (1,n) PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- Cette entité hérite de :
 - ZONE

V.53.ZONE EAUX DE BAIGNADE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZoneEauxBaignade>
- Définition :

Au sens de la directive 2006/7/CE, une eau de baignade est définie comme toute partie des eaux de surface dans laquelle l'autorité compétente s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle elle n'a pas interdit ou déconseillé la baignade de façon permanente.

Elle est transposée dans le droit français par le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.

Code européen de la Zone :

Le code européen de la Zone eaux de baignade est l'identifiant européen du site de Baignade tel que défini dans les obligations de rapportage de la directive n° 76/160/CEE et utilisé lors du rapportage du registre des zones protégées.

Il est saisi par les Agences régionales de santé (ARS) dans SISE Baignades.

Il est structuré de la manière suivante :

1ère partie sur 9 caractères :

- 1er: code pays (2 pour la France)
- 2e: code supra-région (77 supra-régions dans l'Union Européenne)
- 3e: code région (206 régions dans l'Union Européenne)
- 4e: code département ou niveau assimilé (1031 départements dans l'Union Européenne)
- 5e et 6e : code correspondant à un découpage administratif différent selon les pays (0 pour la France)
- 7e à 9e: code commune au sein du département

2e partie définie à l'échelle française

2ème partie sur 7 caractères : M/D/X(eau de mer /eau douce/Inconnu) + département (3chiffres) + code plage (3 chiffres)

ex: 242106002D067010 pour la baignade ETANG DE LA CHAPELLE BEINHEIM

Dans SISE Baignades, le code plage est en relation avec le point de surveillance principal du site de baignade.

Code national de la Zone :

Le code national de la Zone eaux de baignade est l'identifiant national du site de Baignade. Il est appliqué par les Agences Régionales de Santé (ARS) dans l'application SISE Baignades, sa structure est la suivante :

Ce code sur 9 caractères est défini dans la base de données SISE Baignade sous la forme suivante : XXXYYYYYY avec XXX = numéro de département YYYYYY = numéro d'ordre national du site. Ex : 067003612 pour la baignade ETANG DE LA CHAPELLE BEINHEIM

Nom de la Zone :

Le nom de la Zone eaux de baignade correspond au nom du site de baignade saisi par les ARS dans l'application SISE Baignades.

Représentation spatiale de la Zone :

La zone eaux de baignade est représentée suivant les cas :

- Sous la forme d'un polygone constitué d'un tampon de 10 mètres autour d'un point :
- * Sur les masses d'eau cotières, de transitions et plan d'eau, ce point est celui du site de baignade,
- * Sur les masses d'eau cours d'eau, ce point est soit celui du site de baignade, soit le centroïde de la masse d'eau.
- Par les coordonnées du site de surveillance si l'information est disponible,
- En utilisant le couple Longitude/Latitude du centroïde de la zone eaux de baignade.
 - Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - ProtègelaBaignadeSur (0,n) MASSE D'EAU
 - > Cette entité hérite de :
 - ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.54.ZONE HYDROGRAPHIQUE

- Nom de balise XML : <sa_eth:ZoneHydro>
- Définition :

La circulaire n°91-50 du 12 février 1991 relative à la codification hydrographique et au repérage spatial des milieux aquatiques superficiels en France métropolitaine, définit la zone hydrographique comme suit :

'L'ensemble du territoire français est divisé en zones élémentaires appelées zones hydrographiques. Leurs limites s'appuient sur celles des bassins versants topographiques (en tout ou partie)'.

Une zone est une partition d'un sous-secteur qui peut en comporter jusqu'à 10. Elle est entièrement comprise dans une limite hydrographique de bassin et sert, avec d'autres éléments, à la délimitation de zones de programmation ou réglementaires diverses comme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les zones sensibles, les masses d'eau citées dans la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000.

Une zone hydrographique couvre, en partie ou en totalité, le territoire d'une ou plusieurs communes. Inversement, le territoire d'une commune est soit inclus en totalité au sein d'une zone hydrographique soit scindé entre plusieurs zones.

Différents cas de figure de la zone hydrographique peuvent exister :

- a Le cours d'eau principal de la zone hydrographique prend sa source à l'intérieur de la zone : c'est une zone amont dont le contour correspond à celui du bassin versant topographique du cours d'eau principal au point de sortie de la zone.
- b La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal et le pk du point aval n'est pas 1000 : il s'agit d'un bassin versant intermédiaire,
- c La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal dont le point aval correspond au pk 1000 : il s'agit de la zone aval du bassin versant,
- d La zone hydrographique est en bordure du littoral. Trois cas de figure:
- * ou bien il s'agit d'un cours d'eau principal qui a sa source dans la zone : il s'agit alors du cas a),
- * ou bien cette zone aval constitue le dernier bassin intermédiaire avant l'embouchure du fleuve principal : il s'agit alors du cas c),
- * ou bien la zone comprend un linéaire du littoral comportant l'embouchure du fleuve côtier et des zones drainées par des 'rus' se jetant directement en mer,
- e La zone ne comporte pas d'écoulement superficiel mais néanmoins est réceptrice de cours d'eau endoréigues situés en amont.

La liste des zones hydrographiques fait apparaître deux cas particuliers :

- Pour éviter la création de régions hydrographiques frontalières, cinq zones hydrographiques situées sur la limite frontalière avec l'Italie ou l'Espagne (codes Y670 et Y680 correspondant à deux extrémités amont du bassin du Pô, S910, S911 et S912) ont été rattachées aux régions hydrographiques côtières (codes S et Y) des circonscriptions de bassin dont elles dépendent,
- Bien que la logique hydrographique voudrait que la zone U204 (sous-bassin de la Jougnena appartenant au bassin du Rhin) soit rattachée à la circonscription de bassin Rhin-Meuse, elle est néanmoins rattachée à la circonscription de bassin Rhône-Méditerranée-Corse (région hydrographique 'Saône') compte tenu de la petite taille de cette zone et de son éloignement du bassin Rhin-Meuse,
- Bien que la logique hydrographique voudrait que les zones du secteur D0 (bassin de la Sambre en France) soient affectées à la région B (bassin de la Meuse) elles sont rattachées administrativement à la

circonscription de bassin Artois Picardie compte tenu de l'éloignement des bassins de la Meuse et de la Sambre en France et de la confluence de ces deux cours d'eau qui s'opère à l'étranger.

La liste des zones hydrographiques est établie au sein de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'Agence de l'Eau du bassin

V.55.ZONE PROTEGEE DE LA DCE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZoneProtegeeDCE>
- > Définition :

Une zone protégée de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau : 2000/60/CE) correspond à toute zone située dans un Bassin DCE qui a été désignée comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. Les états membres veillent à ce que les registres soient établis au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la DCE.

Les zones protégées couvertes par l'annexe IV de la DCE sont les suivantes :

i)les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7.

ii)les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique iii)les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE;

iv)les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE, et

v)les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE (Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE) et de la directive 79/409/CEE (Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE).

Les masses d'eau désignées à l'article 7, paragraphe 1 correspondent à l'obligation de recenser, dans chaque Bassin DCE :

- toutes les masses d'eau utilisées pour le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m3 par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et
- les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage.

Note : En l'état actuel des rapportages seules les eaux de baignades sont rapportées comme eaux de plaisance.

Page: 85 / 125

> Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Surface rapportée de la zone protégée DCE (1,1)
- Hyperlien vers la fiche de métadonnées (1,1)
- Hyperlien vers la donnée (1,1)
- Type de zone protégée DCE (1,1)
- Latitude du centroïde de la zone protégée DCE (1,1)
- Longitude du centroïde de la zone protégée DCE (1,1)
- Système de référence spatial du centroïde de la zone protégée DCE (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

estSituéSur (1,1) BASSIN DCE

> Cette entité est héritée par :

- ZONE EAUX DE BAIGNADE
- ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE
- ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE
- ZONE VULNERABLE
- ZONE SENSIBLE
- ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE
- ZONE DE QUALITE DES EAUX CONCHYLICOLES

> Cette entité hérite de :

ZONE

V.56.ZONE SENSIBLE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZoneSensible>
- Définition :

L'article R211-94 du code de l'environnement, transposant dans le droit français l'article 5 et l'annexe II de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit les zones sensibles comme les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones sensibles en concertation avec des représentants des communes et de leurs groupements, des usagers de l'eau, des personnes publiques ou privées qui concourent à l'assainissement des eaux usées, à la distribution des eaux et des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones sensibles aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les chambres d'agriculture.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles après avis du comité de bassin. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la zone sensible.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Dans les faits on constate que, lors des rapportages au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) et du registre des zones protégées de la Directive Cadre sur l'Eau, les bassins versants de zone sensible sont également rapportés en tant que zone sensible.

L'identification des masses d'eau sensibles est réexaminée au moins tous les quatre ans par le préfet coordonnateur de bassin (article R. 211-95).

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen de la zone sensible. Il est structuré de la manière suivante :

L'interprétation française de la règle de codification lors du rapportage UWWT de Septembre 2009 a été la suivante :

'FR' + '_SA_' + code sensitive area (2 caractères) + '_' + code national de la zone sensible

Les valeurs possibles pour le code sensitive area sont les suivantes :

'RI' for Sensitive Area - river

'LK' for Sensitive Area - lake

'CL' for Sensitive Area - coastline : non utilisée en France

'CA' for Sensitive Area - coast area

'CM' for Sensitive Area - catchment

'LS' for Less sensitive area (coastline) : non utilisée en France

'TW' for Sensitive Areas and Less Sensitive Areas - transitional waters

Code national de la Zone:

Ce code correspond au code utilisé dans l'application BD ERU (Base de Donnée des Eaux Résiduaires Urbaines), il suit la règle de codification suivante :

Code de la circonscription de bassin + code sous la responsabilité des bassins (4 caractères)

Le code administratif de circonscription de bassin est défini dans la nomenclature Sandre n°447 ('Code administratif de circonscription de bassin').

Le numéro de la zone sensible est le code attribué par la DREAL de bassin.

Nom de la Zone :

Le nom de la zone sensible est le libellé attribué, sur la décision du Ministre de l'Environnement, à la zone sensible.

Représentation spatiale de la Zone :

Dans le cadre du rapportage des zones sensibles pour le registre des zones protégées de la DCE les masses d'eau sensibles côtières et de transition sont agrégées avec les bassins versant de zone sensible en une seule couche d'information de type polygone.

Les polygones à trou sont autorisés. Les multipolyones ne le sont pas.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Nom court de la zone sensible (1,1)
- Traitement requis par la Directive (1,1)
- Date limite de mise en conformité pour le Phosphore (1,1)
- Date limite de mise en conformité pour l'Azote (1,1)
- Commentaire sur la zone sensible (1,1)
- Type de zone sensible (1,1)

> Liste des associations (avec les cardinalités) :

- PeutRejetterDans (0,n) OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL
- AUnArrêtéRégionalOuDécretObligationTraitementPhosphore (1,1)
 TEXTE REGLEMENTAIRE
- AUnArrêtéRégionalOuDécretObligationTraitementAzote (1,1) TEXTE REGLEMENTAIRE

> Cette entité est héritée par :

- BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE
- MASSE D'EAU SENSIBLE

Cette entité hérite de :

ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.57.ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZSCRappDCE>
- Définition :

Zones spéciales de conservation où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (Article 6 + Annexe IV point 1.v de la DCE). Ce concept est un sous-ensemble du concept de Site Natura 2000 directive Habitats. Il n'y a pas de redécoupage des objets, il s'agit d'une sélection. Les critères de sélection ont été définis par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle) dans le document de références « MNHN-Ifen, 2004. Sélection des pSIC pour « le Registre des zones protégées » dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). MEDD, 9 p». A ces critères s'ajoutent la décision de Direction de l'Eau et de la Biodiversité de ne rapporter au titre du registre des zones protégées que les ZSC.

La surface rapportée de la zone spéciale de conservation rapportée DCE pourra être déduite d'une conversion (d'hectare en km²) de la surface déclarée au titre de Natura 2000.

Représentation spatiale de la Zone :

La donnée est représentée sous la forme d'un polygone.

Certains polygones ont été initialement définis par le MNHN à partir de points et lignes à l'aide d'un tampon de 10 mètres (grottes).

> Cette entité hérite de :

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS

V.58.ZONE VULNERABLE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ZoneVuln>
- Définition :

Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont de réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables, les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Un programme d'action est mis en œuvre dans chaque département concerné, arrêtant les prescriptions que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone vulnérable correspondante. Ils sont construits en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. Ils visent à corriger les pratiques les plus génératrices de pollution.

En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national est d'application volontaire.

Chaque zone vulnérable correspond à un arrêté préfectoral (préfet coordonnateur de bassin) après avis du conseil départemental d'Hygiène, du conseil général et régional et du comité de bassin. Les zones vulnérables sont réexaminées tous les 4 ans.

Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la zone vulnérable.

Chaque zone s'étend sur une zone géographique constituée d'un ensemble de communes.

Dans le cas où un arrêté ultérieur viendrait compléter l'arrêté précédent, seule la date du dernier arrêté serait conservée.

La liste des zones vulnérables est établie sous la responsabilité des DREAL de bassin.

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen de la zone vulnérable. Il est structuré comme suit :

'FR'+Code bassin DCE + code sous la responsabilité des bassins (38 caractères maximum)

(ex: FRC0202)

Ce code est sous la responsabilité des DREAL de bassin.

Le code du bassin DCE est défini dans la nomenclature Sandre n°305 ('Bassin DCE').

Code national de la Zone:

Il n'y a pas de code national défini.

Nom de la Zone :

Libellé éventuel de la zone vulnérable.

Représentation spatiale de la Zone :

Un polygone par arrêté correspondant à l'agrégation des communes citées dans l'arrêté concernant la zone vulnérable.

L'information sera mise à disposition à la fois par l'intermédiaire de couches cartographiques et également via la liste des codes Insee des communes.

Les multipolygone et polygones à trou sont autorisés.

- > Liste des attributs (avec les cardinalités) :
 - Année référentiel INSEE (1,1)
 - Source d'information utilisée pour les communes de la zone vulnérable
 (1,1)
- > Liste des associations (avec les cardinalités) :
 - protègeLaVulnérabilitéDe (1,n) COMMUNE
- > Cette entité hérite de :
 - ZONE PROTEGEE DE LA DCE

VI.DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

VI.1.Année référentiel INSEE

Nom de balise XML : <sa_zon:AnneeReflnseeZoneVuln>

Nom de la classe : **ZONE VULNERABLE**

Format : NDéfinition :

Année du référentiel INSEE utilisée dans l'arrêté définissant la zone, exprimée sur 4 chiffres.

VI.2. Auteur de l'AAC

Nom de balise XML : <sa_zon:AuteurAAC>

Nom de la classe : <u>AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE</u>

Format : C

> Longueur maximale : 50

Définition :

Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de l'AAC.

L'attribution d'un auteur à une AAC relève de la responsabilité du SANDRE.

VI.3. Auteur de la ZP-AAC

Nom de balise XML : <sa_zon:AuteurZPA>

Nom de la classe : ZONE DE PROTECTION DE L'AAC

Format : C

Longueur maximale : 50

> Définition :

Premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de la ZP-AAC.

L'attribution d'un auteur à une ZP-AAC relève de la responsabilité du SANDRE.

VI.4. Chevelu amont inclus CE

- Nom de balise XML : <sa_zon:ChevelAmontInclusCE>
- Nom de la classe : CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE
- Format : 1
- Définition :

Indique si le classement concerne également les tributaires correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont, indépendamment de leur représentation dans le référentiel hydrographique national.

VI.5.Chevelu amont inclusCP

- Nom de balise XML : <sa_zon:ChevelAmontInclusCP>
- Nom de la classe : CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- Format : !
- Définition :

Indique si le classement concerne également les tributaires correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont, indépendamment de leur représentation dans le référentiel hydrographique national.

VI.6.Code BSS

- Nom de balise XML : <sa_zon:CdBSS>
- Nom de la classe : <u>ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMA-TION HUMAINE</u>
- Format : T
- Définition :

Le code BSS correspond au code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il permet de désigner « tout objet ayant trait à la géologie » notamment tout point d'eau d'origine souterraine qu'il s'agisse d'un puit, d'une source ou d'un forage.

Ce code est sous la responsabilité du BRGM.

Page: 92 / 125

VI.7.Code du critère d'identification

Nom de balise XML : <sa_zon:CdElement>

Nom de la classe : <u>CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°654. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:654:::::referentiel:3.1:html

VI.8.Code du segment hydrographique thématique

Nom de balise XML : <sa_zon:AutreCdSegHydroThematique>

Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>

Format : TDéfinition :

Identifiant secondaire, permettant d'identifier un segment hydrographique thématique au sein d'un même thème (cf. Thématique du segment hydrographique thématique) lorsqu'un segment hydrographique thématique spécifique n'en possède pas encore déjà un.

VI.9.Code européen de la Zone

Nom de balise XML : <sa_zon:CodeEuZone>

Nom de la classe : ZONE

Format : TDéfinition :

Ce code est l'identifiant européen de la Zone.

Si la règle de structuration du code n'est pas définie à l'échelle nationale, elle l'est dans les règles de rapportage européen la concernant.

Page: 93 / 125

VI.10.Code installation SISE-Eaux

- Nom de balise XML : <sa_zon:CdInstallSISEEaux>
- Nom de la classe : <u>ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMA-TION HUMAINE</u>
- Format : TDéfinition :

Dans SISE-Eaux, il existe des captages d'eau souterraine, d'eau superficielle et d'eau mixte. Chaque captage est rattaché à un code SISE-Eaux local sur six caractères numériques, et à un code SISE-Eaux national composé du code SISE-Eaux local précédé du numéro de département. Ce code national permet d'assurer l'unicité des captages à l'échelon national. Il est sous la responsabilité de la Direction Générale de la Santé.

VI.11.Code national de la Zone

Nom de balise XML : <sa_zon:CodeNatZone>

Nom de la classe : **ZONE**

Format : CLongueur : 150

Nature de l'attribut : Clef primaire

> Définition :

Ce code est l'identifiant national de la Zone. Chaque Zone doit contenir une règle de structuration du code national ainsi qu'une autorité en charge de son application.

Dans le cas où seule l'information du code européen de la zone existe, le code national est égal au code européen en supprimant le préfixe 'FR' de celui-ci (si présent).

VI.12.Commentaires sur l'AAC

Nom de balise XML : <sa_zon:ComAAC>

Nom de la classe : <u>AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE</u>

Format : T

Définition :

Ensemble des informations complémentaires relatif à l'AAC qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur et qui ne sont pas formalisées dans la fiche de l'AAC.

VI.13.Commentaires sur la ZP-AAC

- Nom de balise XML : <sa_zon:ComZPA>
- Nom de la classe : **ZONE DE PROTECTION DE L'AAC**
- Format : TDéfinition :

Ensemble des informations complémentaires relatif à la ZP-AAC qu'il peut être intéressant de porter à la connaissance du lecteur et qui ne sont pas formalisées dans la fiche de la ZP-AAC.

VI.14.Commentaire sur l'état d'avancement SAGE

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommentEtatAvancementSage>
- > Nom de la classe : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- Format : <a>T
- > Définition :

Complément d'information sur l'état d'avancement du SAGE.

VI.15.Commentaire sur la modification

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommentaireModificationGenealogie>
- > Nom de la classe : GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE
- Format : T
- Définition :

Complément d'information sur la modification.

VI.16.Commentaire sur la période de prélèvement

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommentPeriode>
- Nom de la classe : <u>PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE</u>
- ➤ Format : <a>I
- Définition :

Complément d'information sur la période de prélèvement.

VI.17. Commentaire sur la réalisation du périmètre du Contrat de milieu

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommentPerimContratMilieu>
- Nom de la classe : CONTRAT DE MILIEU
- Format : T
- Définition :

Complément d'information sur la réalisation du périmètre du contrat de milieu.

VI.18.Commentaire sur la zone sensible

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommentaireZoneSensible>
- > Nom de la classe : **ZONE SENSIBLE**
- Format : C
- Longueur maximale : 255
- > Définition :

Complément d'information sur la zone sensible.

VI.19. Commentaire sur le Classement de Continuité Ecologique

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommentClassContinuiteEco>
- Nom de la classe : CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE
- ➤ Format : <u>T</u>
- > Définition :

Complément d'information sur le Classement de Continuité Ecologique.

VI.20.Commentaire sur le Réservoir Biologique

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommentRBio>
- Nom de la classe : <u>RESERVOIR BIOLOGIQUE</u>
- > Format : T
- Définition :

Complément d'information sur le Réservoir Biologique

Page: 96 / 125

VI.21.Commune partiellement concernée

- Nom de balise XML : <sa_zon:CommunePartiellementConcernee>
- > Nom de la classe : COMMUNE DU SAGE
- ➤ Format :
- Définition :

Indique si la commune est partiellement concernée par le SAGE.

VI.22.Confié à VNF

- Nom de balise XML : <sa_zon:ConfieVNF>
- Nom de la classe : **ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**
- Format : !
- Définition :

Indique si l'Elément du Domaine Public Fluvial est confié à VNF, ce qui implique le transfert de toutes les prérogatives domaniales de l'état sauf la propriété du domaine.

Cet attribut ne concerne que les éléments dont l'attribut 'Propriété Etat' a la valeur 'true'.

VI.23.Contrat de Milieu transfrontalier

- Nom de balise XML : <sa_zon:ContratMilieuTransfront>
- > Nom de la classe : CONTRAT DE MILIEU
- ➢ Format : I
- > Définition :

Indique si le contrat de milieu est transfrontalier.

VI.24.Coordonnée X du noeud amont du segment hydrographique thématique

- Nom de balise XML : <sa_zon:CoordXNoeudAmontSegHydroThematique>
- Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>
- Format : N
- Définition :

La coordonnée X du noeud amont du segment hydrographique thématique est la coordonnée en abscisses exprimée dans le système indiqué dans l'attribut "Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval".

Elle doit être descriptives d'un point situé sur un arc codifié des cours d'eau de BD Carthage.

VI.25.Coordonnée X du noeud aval du segment hydrographique thématique

- Nom de balise XML : <sa_zon:CoordXNoeudAvalSegHydroThematique>
- Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>
- Format : N
- Définition :

La coordonnée X du noeud aval du segment hydrographique thématique est la coordonnée en abscisses exprimée dans le système indiqué dans l'attribut "Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval".

Elle doit être descriptives d'un point situé sur un arc codifié des cours d'eau de BD Carthage.

VI.26.Coordonnée Y du noeud amont du segment hydrographique thématique

- Nom de balise XML : <sa_zon:CoordYNoeudAmontSegHydroThematique>
- Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>
- Format : N
- Définition :

La coordonnée Y du noeud amont du segment hydrographique thématique est la coordonnée en ordonnées exprimée dans le système indiqué dans l'attribut "Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval".

Elle doit être descriptives d'un point situé sur un arc codifié des cours d'eau de BD Carthage.

VI.27.Coordonnée Y du noeud aval du segment hydrographique thématique

- Nom de balise XML : <sa_zon:CoordYNoeudAvalSegHydroThematique>
- Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>
- ➤ Format : N
- Définition :

La coordonnée Y du noeud aval du segment hydrographique thématique est la coordonnée en ordonnées exprimée dans le système indiqué dans l'attribut "Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval".

Elle doit être descriptives d'un point situé sur un arc codifié des cours d'eau de BD Carthage.

VI.28.Critère de classement

- Nom de balise XML : <sa_zon:CritereClassement>
- Nom de la classe : <u>SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE</u>
- Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Critère pour lequel le Segment de Classement de Continuité Ecologique a été classé.

Les valeurs possibles sont définies dans la nomenclature n°689. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:689:::::referentiel:3.1:html

VI.29. Date de clôture du contrat

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateClotureProjetContratMilieu>
- Nom de la classe : CONTRAT DE MILIEU
- Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, de clôture du contrat de milieu.

VI.30.Date de création

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateCreationSiteN2000DirHabitats>
- Nom de la classe : <u>SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS</u>
- Format : D
- > Définition :

Date, exprimée au jour près, de transmission à l'Europe dans le cadre de Natura 2000.

VI.31.Date de création

- Nom de balise XML : <sa zon:DateCreationSiteN2000DirOiseaux>
- Nom de la classe : <u>SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX</u>
- ➤ Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, de transmission à l'Europe dans le cadre de Natura 2000.

VI.32. Date de création de la Zone

Nom de balise XML : <sa_zon:DateCreationZone>

Nom de la classe : **ZONE**

➢ Format : D➢ Définition :

Date exprimée au jour près, à laquelle une zone a été enregistrée.

VI.33.Date de début de la période de prélèvement

Nom de balise XML : <sa_zon:DateDebPeriode>

Nom de la classe : <u>PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE</u>

Format : DDéfinition :

Date, exprimée au jour près, de début de la période de prélèvement.

VI.34.Date de dernière mise à jour de la Zone

Nom de balise XML : <sa_zon:DateMajZone>

Nom de la classe : **ZONE**

Format : D-HDéfinition :

La date de la dernière mise à jour d'une zone est la date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la zone.

VI.35.Date de fin de la période de prélèvement

Nom de balise XML : <sa_zon:DateFinPeriode>

Nom de la classe : <u>PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE</u>

Format : DDéfinition :

Date, exprimée au jour près, de fin de la période de prélèvement.

VI.36.Date de publication du Zonage

- Nom de balise XML : <sa_zon:DatePubliZonage>
- Nom de la classe : **ZONAGE**
- ➢ Format : D➢ Définition :

Date de publication du Zonage par le Sandre.

VI.37.Date de signature du contrat

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateSignatureProjetContratMilieu>
- Nom de la classe : CONTRAT DE MILIEU
- Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, de signature du contrat de milieu.

VI.38. Date de validation du dossier de candidature

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateValCandidatureContratMilieu>
- > Nom de la classe : CONTRAT DE MILIEU
- Format : D
- > Définition :

Date, exprimée au jour près, de validation du dossier de candidature.

VI.39. Date de validation du projet de contrat

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateValidationProjetContratMilieu>
- > Nom de la classe : CONTRAT DE MILIEU
- Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, de validation du projet de contrat de milieu.

VI.40.Date du dernier tracé de l'AAC

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateDernierTraceAAC>
- Nom de la classe : AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- ➤ Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, du dernier tracé du contour de l'AAC.

VI.41.Date du dernier tracé de la ZP-AAC

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateDernierTraceZPA>
- Nom de la classe : **ZONE DE PROTECTION DE L'AAC**
- ➤ Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, du dernier tracé du contour de la ZP-AAC.

VI.42. Date du dernier Tracé du Périmètre

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateDernierTracePPPointPrel>
- Nom de la classe : <u>PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE</u>
- Format : D
- > Définition :

Date, exprimée au jour près, du dernier tracé du contour du périmètre.

VI.43.Date du texte réglementaire

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateTexteReglem>
- Nom de la classe : <u>TEXTE REGLEMENTAIRE</u>
- ➤ Format : D
- Définition :

Date, exprimée au jour près, de parution au Journal Officiel ou Bulletin Officiel pour les textes d'ampleur nationale.

Date, exprimée au jour près, de signature pour les textes locaux (préfectoraux, municipaux).

Page: 102 / 125

VI.44.Date la modification

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateModificationGenealogie>
- Nom de la classe : GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE
- ➤ Format : D
- Définition :

Date exprimée au jour près, à laquelle une modification de généalogie a eu lieu.

VI.45.Date limite de mise en conformité pour l'Azote

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateLimiteConformiteN>
- > Nom de la classe : **ZONE SENSIBLE**
- Format : D
- Définition :

Date à laquelle toutes les stations d'épuration de la zone sensible doivent être mises en conformité pour l'azote.

VI.46.Date limite de mise en conformité pour le Phosphore

- Nom de balise XML : <sa_zon:DateLimiteConformiteP>
- > Nom de la classe : ZONE SENSIBLE
- Format : D
- Définition :

Date à laquelle toutes les stations d'épuration de la zone sensible doivent être mises en conformité pour le phosphore.

VI.47. Echelle de gestion du SAGE

- Nom de balise XML : <sa zon:EchelleGestionSage>
- Nom de la classe : <u>SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX</u>
- ➤ Format : C
- > Longueur : 25
- Définition :

Echelle thématique de gestion du SAGE.

Différente de la notion de 'source d'information utilisée lors de la création du périmètre du SAGE'.

Décrit dans la nomenclature n°626.

cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:626:::::referentiel:3.1:html

VI.48. Edition de la source utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu

Nom de balise XML : <sa_zon:EditionSourcePerimContratMilieu>

> Nom de la classe : CONTRAT DE MILIEU

Format : C

> Longueur maximale : 50

Définition :

L'édition de la source utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu correspond aux informations présentes dans les métadonnées de la source en question ou, à défaut, sur le support numérique à disposition.

VI.49.Edition de la source utilisée lors de la création du périmètre du SAGE

Nom de balise XML : <sa_zon:EditionSourcePerimSage>

> Nom de la classe : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

➤ Format : C

Longueur maximale : 50

Définition :

L'édition de la source utilisée lors de la création du périmètre du SAGE correspond aux informations présentes dans les métadonnées de la source en question ou, à défaut, sur le support numérique à disposition.

VI.50.Etat d'avancement

Nom de balise XML : <sa_zon:EtatAvancSiteN2000DirHabitats>

Nom de la classe : <u>SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Avancement dans le statut du site Natura 2000 Directive Habitat.

La proposition à l'Europe crée le statut pSIC. Tant que l'arrêté français n'est pas pris, le statut de la zone est SIC, et non pas ZSC.

Décrit dans la nomenclature n°614 cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:614:::::referentiel:3.1:html

VI.51.Etat d'avancement du Contrat de Milieu

Nom de balise XML : <sa_zon:EtatAvancementContratMilieu>

Nom de la classe : <u>CONTRAT DE MILIEU</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Un même Contrat de milieu au cours de son cycle de vie passe par différents état d'avancement successifs. Décrit dans le nomenclature n°619. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

<u>urn=urn:sandre:donnees:619:::::referentiel:3.1:html</u>

VI.52.Etat d'avancement du SAGE

Nom de balise XML : <sa_zon:EtatAvancementSage>

Nom de la classe : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Un même SAGE au cours de son cycle de vie passe par différents état d'avancement successifs.

Décrit dans le nomenclature n°617 cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:617:::::referentiel:3.1:html

VI.53.Géométrie de la zone représentée par un point

Nom de balise XML : <sa_zon:GeomZonPoint>

Nom de la classe : **ZONE**

Définition :

Représentation géométrique de la zone en forme de point.

VI.54. Géométrie de la zone représentée par une surface

Nom de balise XML : <sa_zon:GeomZonSurf>

Nom de la classe : **ZONE**

Définition :

Représentation géométrique de la zone en forme de surface.

VI.55. Géométrie de la zone représentée par un arc

Nom de balise XML : <sa_zon:GeomZonArc>

Nom de la classe : **ZONE**

> Définition :

Représentation géométrique de la zone en forme d'arc.

VI.56. Géométrie du segment hydrographique thématique

- Nom de balise XML : <sa_zon:GeomSegHydroThematique>
- Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>
- Définition :

Représentation géométrique du segment hydrographique thématique en forme d'arc.

VI.57. Groupe d'espèces de coquillage

- Nom de balise XML : <sa_zon:GroupeEspCoquillageZoneProdConchy>
- Nom de la classe : CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
- Format : C
- > Longueur : 25
- Définition :

Le groupe d'espèces de coquillages décrit les différents groupes d'espèces de coquillages qui peuvent être visés par un arrêté préfectoral de classement.

Décrit dans la nomenclature n°204. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?
http://www.sandre.eaufrance.fr/?

VI.58. Hyperlien vers la donnée

Nom de balise XML : <sa_zon:HyperlienDataZPDCE>

Nom de la classe : **ZONE PROTEGEE DE LA DCE**

Format : C

Longueur maximale : 255

Définition :

Hyperlien vers la donnée de cette zone.

VI.59. Hyperlien vers la fiche de métadonnées

Nom de balise XML : <sa_zon:HyperlienMdZPDCE>

Nom de la classe : **ZONE PROTEGEE DE LA DCE**

Format : C

> Longueur maximale : 2000

Définition :

Hyperlien ou référence vers la fiche de métadonnées du jeu de données comportant la zone.

VI.60. Hyperlien vers le texte réglementaire

Nom de balise XML : <sa_zon:URLTexteReglem>

Nom de la classe : <u>TEXTE REGLEMENTAIRE</u>

Format : C

> Longueur maximale : 255

Définition :

Lien vers la version officielle numérique du Texte Réglementaire

VI.61.Identifiant du Zonage

Nom de balise XML : <sa_zon:IdZonage>

Nom de la classe : **ZONAGE**

Format : CLongueur : 150

Nature de l'attribut : Clef primaire

Définition :

Identifiant national du Zonage. Il est sous la responsabilité du Sandre.

VI.62.Jeu de données du segment hydrographique thématique

Nom de balise XML : <sa_zon:JeuDonneesRefSegHydroThematique>

Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Nom de la source dont est tiré un segment hydrographique thématique. Le jeu de données du segment hydrographique thématique prend l'une des valeurs possibles définies dans la nomenclature Sandre n°633. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:633:::::referentiel:3.1:html

VI.63.Latitude du centroïde de la zone protégée DCE

Nom de balise XML : <sa_zon:LatZPDCE>

Nom de la classe : **ZONE PROTEGEE DE LA DCE**

Format : NDéfinition :

Latitude du centroïde de la zone protégée DCE exprimée en ETRS89 pour la France Métropolitaine et la Corse et en WGS84 pour les DOM.

VI.64.Libellé du critère d'identification

Nom de balise XML : <sa_zon:LbElement>

Nom de la classe : CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC

Format : C

> Longueur maximale : 250

Définition :

Le libellé est celui correspondant au code du critère d'identification dans la nomenclature.

VI.65.Liste Classement

Nom de balise XML : <sa_zon:ListeClassement>

Nom de la classe : <u>CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Liste pour laquelle le classement a été réalisé

Les valeurs possibles sont définies dans la nomenclature n°688. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/? urn=urn:sandre:donnees:688:::::referentiel:3.1:html

Dictionnaire des données – Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau (Version 2.2)

Page: 108 / 125

VI.66.Longitude du centroïde de la zone protégée DCE

- Nom de balise XML : <sa_zon:LonZPDCE>
- Nom de la classe : **ZONE PROTEGEE DE LA DCE**
- Format : N
- > Définition :

Longitude du centroïde de la zone protégée DCE exprimée en ETRS89 pour la France Métropolitaine et la Corse et en WGS84 pour les DOM.

VI.67.Longueur de la ZAEPF

- Nom de balise XML : <sa_zon:LgZAEPF>
- Nom de la classe : **ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE**
- ➤ Format : N
- > Définition :

Longueur telle que calculée en km.

VI.68.Mnémonique du critère d'identification

- Nom de balise XML : <sa_zon:MnElement>
- Nom de la classe : CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC
- Format : C
- Longueur maximale : 25
- > Définition :

Le mnémonique est celui correspondant au code du critère d'identification dans la nomenclature.

VI.69. Nom court de la zone sensible

- Nom de balise XML : <sa_zon:NomCourtZoneSensible>
- Nom de la classe : **ZONE SENSIBLE**
- ➤ Format : C
- Longueur maximale : 20
- Définition :

Nom court de la zone sensible pour respecter les contraintes des interfaces informatiques (écran, imprimantes...) qui nécessitent un nom condensé.

VI.70.Nom de la Zone

Nom de balise XML : <sa_zon:NomZone>

Nom de la classe : ZONE

Format : C

> Longueur maximale : 255

Définition :

Nom de la zone telle que défini par la structure en charge de sa codification.

VI.71.Nom du segment hydrographique thématique

Nom de balise XML : <sa_zon:NomSegHydroThematique>

Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>

Format : C

Longueur maximale : 255

Définition :

Correspond au nom du segment hydrographique thématique tel que définit par l'organisme en charge de la définition du segment thématique.

VI.72.Nom du Zonage

Nom de balise XML : <sa_zon:NomZonage>

> Nom de la classe : **ZONAGE**

Format : C

> Longueur maximale : 255

Définition :

Nom du Zonage tel que définit par le Sandre.

VI.73.Non transférable

Nom de balise XML : <sa_zon:Nontransferable>

Nom de la classe : <u>ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</u>

➤ Format : L

> Définition :

Indique si l'Elément du Domaine Public Fluvial peut faire l'objet d'un transfert de l'Etat vers une collectivité ou un groupement de collectivité.

Historiquement les Eléments du Domaine Public Fluvial non transférables sont ceux du décret DPF du 16 Août 2005.

Cet attribut ne concerne que les éléments dont l'attribut 'Propriété Etat' a la valeur 'true'.

VI.74. Numéro du texte réglementaire

Nom de balise XML : <sa_zon:NumTexteReglem>

> Nom de la classe : TEXTE REGLEMENTAIRE

Format : CLongueur : 150

> Nature de l'attribut : Clef primaire

> Définition :

Le numéro du texte réglementaire est le numéro qui lui est attribué au moment de sa signature et sous lequel il est publié, selon le type de texte réglementaire, soit au Journal Officiel, soit dans un Bulletin Officiel ou soit au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou de la mairie.

VI.75.Pk amont du segment hydrographique thématique

Nom de balise XML : <sa_zon:PkAmontSegHydroThematique>

Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>

Format : NDéfinition :

Valeurs en mètres du point kilométrique du noeud initial du segment hydrographique thématique relativement au cours d'eau porté par celui-ci (et défini par le code générique du cours d'eau). Le noeud initial est déterminé d'après la logique d'écoulement des eaux ; il s'agit du noeud situé en amont.

Le pk amont est calculé par rapport à l'embouchure du cours d'eau passant par le segment.

Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée. Il est mesuré à l'aide d'un logiciel cartographique sur le fond numérisé du référentiel hydrographique.

Cette information relève de la responsabilité de l'organisme en charge de la définition du segment hydrographique thématique.

VI.76.Pk aval du segment hydrographique thématique

Nom de balise XML : <sa_zon:PkAvalSegHydroThematique>

Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>

➤ Format : N

Définition :

Valeurs en mètres du point kilométrique du noeud final du segment hydrographique thématique relativement au cours d'eau porté par celui-ci (et défini par le code générique du cours d'eau). Le noeud final est déterminé d'après la logique d'écoulement des eaux ; il s'agit du noeud situé en aval.

Le pk aval est calculé par rapport à l'embouchure du cours d'eau passant par le segment.

Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée. Il est mesuré à l'aide d'un logiciel cartographique sur le fond numérisé du référentiel hydrographique.

Cette information relève de la responsabilité de l'organisme en charge de la définition du segment hydrographique thématique.

VI.77.Précision du dernier tracé de l'AAC

Nom de balise XML : <sa_zon:PrecisionDernierTraceAAC>

Nom de la classe : AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

Format : T

Définition :

Echelle de travail du géomaticien.

VI.78. Précision du dernier tracé de la ZP-AAC

Nom de balise XML : <sa_zon:PrecisionDernierTraceZPA>

Nom de la classe : **ZONE DE PROTECTION DE L'AAC**

Format : <a>I

Définition :

Echelle de travail du géomaticien.

VI.79. Précision du dernier travcé

- Nom de balise XML : <sa_zon:PrecisionDernierTracePPPointPrel>
- \triangleright Nom de la classe : PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
- Format: T
- **Définition:**

Echelle de travail du géomaticien.

VI.80.Propriété Etat

- Nom de balise XML : <sa_zon:ProprieteEtat>
- Nom de la classe : **ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**
- Format:
- **Définition:**

Indique si l'Elément du Domaine Public Fluvial est propriété de l'Etat.

Le cas contraire cela signifie que l'Elément du Domaine Public Fluvial est propriété d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

VI.81.Radié

- Nom de balise XML : <sa_zon:Radie>
- Nom de la classe : <u>ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</u>
- Format: I
- Définition :

Indique si l'Elément du Domaine Public Fluvial a été rayé de la nomenclature des voies navigables ou s'il a été affecté à un autre besoin que celui de la navigation.

Dans ce cas il n'y a pas d'obligation pour l'état d'entretenir le domaine pour la navigation.

Cet attribut ne concerne que les éléments dont l'attribut 'Propriété Etat' a la valeur 'true'.

Dictionnaire des données - Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau (Version 2.2)

Page: 113 / 125

VI.82.Références bibliographiques de l'AAC

Nom de balise XML : <sa_zon:RefBiblioAAC>

Nom de la classe : AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

Format : IDéfinition :

Sources documentaires ou autres qui contiennent toutes les informations nécessaires quant à l'identification et la détermination de l'AAC.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'une nouvelle AAC auprès du SANDRE qui en a la responsabilité.

VI.83. Références bibliographiques de la ZP-AAC

Nom de balise XML : <sa_zon:RefBiblioZPA>

Nom de la classe : **ZONE DE PROTECTION DE L'AAC**

➤ Format : <u>T</u>

Définition :

Sources documentaires ou autres qui contiennent toutes les informations nécessaires quant à l'identification et la détermination de la ZP-AAC.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'une nouvelle ZP-AAC auprès du SANDRE qui en a la responsabilité.

VI.84.Source d'information utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu

Nom de balise XML : <sa_zon:SourcePerimContratMilieu>

Nom de la classe : CONTRAT DE MILIEU

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature n°618 cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:618:::::referentiel:3.1:html

VI.85.Source d'information utilisée lors de la création du périmètre du SAGE

Nom de balise XML : <sa_zon:SourcePerimSage>

Nom de la classe : <u>SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature Sandre n°618 cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:618:::::referentiel:3.1:html

VI.86.Source d'information utilisée pour les communes de la zone vulnérable

Nom de balise XML : <sa_zon:SourceComZoneVuln>

> Nom de la classe : **ZONE VULNERABLE**

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Nom de la source utilisée pour les contours des communes lors de la création de la zone vulnérable.

Décrit dans la nomenclature n°615 cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:615:::::referentiel:3.1:html

VI.87. Source du dernier Tracé du Périmètre

Nom de balise XML : <sa_zon:SourceDernierTracePPPointPrel>

Nom de la classe : <u>PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Origine de la couche géographique ayant de support pour la réalisation du contour du périmètre.

Décrit dans la nomenclature n°690. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:690:::::referentiel:3.1:html

Page : 115 / 125

VI.88.Statut de la Zone

Nom de balise XML : <sa_zon:StZone>

Nom de la classe : **ZONE**

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Le statut d'une Zone prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:390:::::referentiel:3.1:html

VI.89. Surface déclarée

- Nom de balise XML : <sa_zon:SurfSiteN2000DirHabitats>
- Nom de la classe : <u>SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS</u>
- Format : NDéfinition :

Surface déclarée (dans la transmission à l'Europe) en hectare.

VI.90.Surface déclarée

- Nom de balise XML : <sa_zon:SurfSiteN2000DirOiseaux>
- Nom de la classe : SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX
- Format : NDéfinition :

Surface déclarée (dans la transmission à l'Europe) en hectare.

VI.91.Surface rapportée de la zone protégée DCE

- Nom de balise XML : <sa_zon:SurfRappZPDCE>
- Nom de la classe : **ZONE PROTEGEE DE LA DCE**
- ➤ Format : N
- Définition :

Surface telle que déclarée lors du premier rapportage de la zone.

Celle-ci peut provenir soit du texte juridique français correspondant, soir à dire d'expert, soit d'un calcul automatique de celle-ci.

Elle est exprimée en km².

VI.92.Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval

Nom de balise XML : <sa_zon:SRSNoeudsAmontAval>

Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Selon la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2006-272 du 3 mars 2006) et en cohérence avec la diffusion du référetiel hydrographique national, celui-ci correspond au RGF93/Lambert 93 pour tous les segments hydrographiques thématiques situés sur le territoire métropolitain et corse.

Hors France métropolitaine, il correspond au triplet 'Système géodésique / Ellipsoïde / Projection' définit pour chaque contexte géographique dans le décret mentionné ci-dessus. A savoir:

Guadeloupe, Martinique: 'WGS84 / IAG GRS 1980 / UTM Nord fuseau 20',

Guyane: 'RGFG95 / IAG GRS 1980 / UTM Nord fuseau 22', Réunion: 'RGR92 / IAG GRS 1980 / UTM Sud fuseau 40', Mayotte: 'RGM04 / IAG GRS 1980 / UTM Sud fuseau 38'.

Décrit dans la nomenclature n°22. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:22:::::referentiel:3.1:html

VI.93.Système de référence spatial du centroïde de la zone protégée DCE

Nom de balise XML : <sa_zon:SRSZPDCE>

Nom de la classe : **ZONE PROTEGEE DE LA DCE**

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Dans le cadre d'un exercice de rapportage et conformément aux exigences de rapportage définies pas la commission européenne, celui-ci correspond à l'ETRS 89 pour les zones protégées situées sur le territoire métropolitain et corse.

Hors France métropolitaine, il correspond au WGS 84.

Dans le cadre d'un échange pour les besoins nationaux, conformément avec la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2006-272 du 3 mars 2006) et en cohérence avec la diffusion du référetiel hydrographique national, celui-ci correspond au RGF93/Lambert 93 pour toutes les zones protégées situées sur le territoire métropolitain et corse.

Hors France métropolitaine, il correspond au triplet 'Système géodésique / Ellipsoïde / Projection' définit pour chaque contexte géographique dans le décret mentionné ci-dessus. A savoir:

Guadeloupe, Martinique: 'WGS84 / IAG GRS 1980 / UTM Nord fuseau 20',

Guyane: 'RGFG95 / IAG GRS 1980 / UTM Nord fuseau 22', Réunion: 'RGR92 / IAG GRS 1980 / UTM Sud fuseau 40',

Mayotte: 'RGM04 / IAG GRS 1980 / UTM Sud fuseau 38'.

Décrit dans la nomenclature n°22. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:22:::::referentiel:3.1:html

VI.94. Thématique du segment hydrographique thématique

Nom de balise XML : <sa_zon:ThemeSegHydroThematique>

Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>

Format : CLongueur : 25Définition :

La thématique du segment hydrographique thématique correspond au contexte pour lequel il a été nécessaire d'utiliser ce concept. Cette liste est sous la responsabilité du Sandre.

Décrit dans la nomenclature n°632 cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:632:::::referentiel:3.1:html

VI.95. Traitement requis par la Directive

Nom de balise XML : <sa_zon:TraitementDirectiveUWWT>

Nom de la classe : **ZONE SENSIBLE**

Format : CLongueur : 25Définition :

Pour les zones sensibles sujettes à l'eutrophisation, la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) fixe des prescriptions précises sur le traitement du phosphore et de l'azote (soit un des deux paramètres, soit les deux en fonction du critère de sensibilité). Ces prescriptions sont fixées soit en concentration, soit en pourcentage de réduction de la pollution.

Décrit dans la nomenclature n°492. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:492:::::referentiel:3.1:html

Dictionnaire des données – Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau (Version 2.2)

Page: 118 / 125

VI.96.Type d'AAC

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeAAC>

Nom de la classe : AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature n°472. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:472:::::referentiel:3.1:html

VI.97. Type d'élément du Domaine Public Fluvial

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeElemDPF>

Nom de la classe : <u>ELEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Type d'objet concerné par l'élément du DPF

Les types d'objets possibles sont décrit dans la nomenclature n°693.

cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:693:::::referentiel:3.1:html

VI.98. Type de catégorie piscicole

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeCatPisci>

Nom de la classe : CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature n°2. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:2:::::referentiel:3.1:html

VI.99. Type de classement de catégorie piscicole

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeClassCatPisci>

Nom de la classe : CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE

Format : CLongueur : 25Définition :

Type d'objet concerné par le classement.

Les types d'objets possibles sont décrit dans la nomenclature n°692. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:692:::::referentiel:3.1:html

VI.100. Type de classement de coquillage

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeClassementZoneProdConchy>

Nom de la classe : CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Le type de classement de la zone de production conchylicole est défini dans l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

Décrit dans la nomenclature n°627. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?
urn=urn:sandre:donnees:627:::::referentiel:3.1:html

VI.101. Type de contour de l'Unité de Synthèse

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeContourUSPdM>

Nom de la classe : <u>UNITE DE SYNTHESE DE PROGRAMME DE MESURES</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Type de contour utilisé lors de la réalisation de la géométrie de l'Unité de Synthèse de Programme de Mesures

Décrit dans la nomenclature n°691. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:691::::referentiel:3.1:html

VI.102. Type de Frayère Inventoriée

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeFrayereInventoriee>

> Nom de la classe : FRAYERE INVENTORIEE

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature n°635. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:635:::::referentiel:3.1:html

VI.103. Type de modification de la généalogie

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeModificationGenealogie>

Nom de la classe : GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE

Format : CLongueur : 25Définition :

Type de modification de la généalogie de texte réglementaire, décrit dans la nomenclature n°656. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:656:::::referentiel:3.1:html

VI.104. Type de Périmètre de Protection de Captage

Nom de balise XML : <sa_zon:TypePPPointPrel>

Nom de la classe : <u>PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature n°631. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:631::::referentiel:3.1:html

Page: 121 / 125

VI.105. Type de périmètre du SAGE

Nom de balise XML : <sa_zon:TypePerimSage>

Nom de la classe : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Format : C Longueur: 25 **Définition:**

Le type de périmètre permet de préciser quelle composante domine dans la représentation spatiale du périmètre du SAGE. Ceci afin d'apporter une information complémentaire dans le cas où la source d'information utilisée lors de la création du périmètre du SAGE ne permet pas de déduire cette information de manière évidente (donnée non typée eau de surface/souterraine).

Décrit n°653. dans la nomenclature http://www.sandre.eaufrance.fr/? urn=urn:sandre:donnees:653:::::referentiel:3.1:html

VI.106. Type de ressource destinée à la consommation humaine

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeRessource>

Nom de la classe : ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMA-**TION HUMAINE**

Format : C Longueur: 25 **Définition:**

Décrit la http://www.sandre.eaufrance.fr/? dans nomenclature n°472 cf

urn=urn:sandre:donnees:472:::::referentiel:3.1:html

VI.107. Type de texte réglementaire

Nom de balise XML : <sa zon:TypeTexteReglem>

Nom de la classe : TEXTE REGLEMENTAIRE

Format : C Longueur: 25 Définition :

Décrit http://www.sandre.eaufrance.fr/? dans la nomenclature n°655. cf

urn=urn:sandre:donnees:655:::::referentiel:3.1:html

Page: 122 / 125

VI.108. Type de zone

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeZone>

Nom de la classe : ZONE

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature n°636 cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:636:::::referentiel:3.1:html

VI.109. Type de zone de répartition des eaux

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeZRE>

Nom de la classe : **ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature n°629. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:629:::::referentiel:3.1:html

VI.110. Type de zone protégée DCE

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeZPDCE>

Nom de la classe : **ZONE PROTEGEE DE LA DCE**

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Décrit dans la nomenclature n°445 cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:445:::::referentiel:3.1:html

Page: 123 / 125

VI.111. Type de zone sensible

Nom de balise XML : <sa_zon:TypeZoneSensible>

Nom de la classe : **ZONE SENSIBLE**

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

La directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit dans son annexe II et l'annexe IV de son rapportage plusieurs types de zones sensibles. Tous ne sont pas appliqués en France.

Ces types peuvent être répartis en deux grandes catégories « Masse d'eau sensible » et « Bassin versant de zone sensible ».

Ils sont décrits dans la nomenclature n°616.

Les utilisations des types de zones sensibles en fonction de chaque grande catégorie de zone sensible se récapitulent comme suit :

- Zone sensible de rivière -> Masses d'eau sensible
- Zone sensible de lac -> Masses d'eau sensible
- Zone sensible côtière -> Masses d'eau sensible
- Bassin versant de zone sensible -> Bassin versant de zone sensible
- Zones sensible de transition -> Masses d'eau sensible

cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:616:::::referentiel:3.1:html

VI.112. Valeur du classement de coquillage

Nom de balise XML : <sa_zon:ValeurClassementZoneProdConchy>

Nom de la classe : <u>CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE</u>

Format: CLongueur: 25Définition:

Décrit dans la nomenclature n°628. cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?

urn=urn:sandre:donnees:628:::::referentiel:3.1:html

VI.113.Version du jeu de données du segment hydrographique thématique

Nom de balise XML : <sa_zon:VersionJeuDonneesRefSegHydroThematique>

Nom de la classe : <u>SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE</u>

Format : C
 Longueur : 25
 Définition :

Version ou code de référence du jeu de données dont est tiré le segment hydrographique thématique. Une nouvelle édition d'un jeu de données du segment hydrographique thématique correspond à un nouvel état de ce de donnéesayant subi des évolutions. La version du jeu de données du segment hydrographique thématique prend l'une des valeurs possibles définies dans la nomenclature Sandre n°634.

cf http://www.sandre.eaufrance.fr/?urn=urn:sandre:donnees:634:::::referentiel:3.1:html

VI.114. Volume de prélèvement global autorisé

Nom de balise XML : <sa_zon:VolPrelAutorise>

Nom de la classe : <u>PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE</u>

Format : NDéfinition :

Le volume de prélèvement autorisé en m^3.

VI.115.Zone soumise à contrainte environnementale

Nom de balise XML : <sa_zon:ZSCE>

Nom de la classe : ZONE DE PROTECTION DE L'AAC

Format : I

Définition :

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) de protection est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses.

La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

Décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et modifiant le code rural

Circulaire du 30 mai 2008